

Rapport explicatif

accompagnant l'avant-projet de loi sur la pérennisation des mesures du décret concernant la première phase de l'examen des tâches et des structures de l'Etat (ETS 1) et des mesures du décret concernant l'application des dispositions sur le frein aux dépenses et à l'endettement dans le cadre du budget 2015 et

accompagnant l'avant-projet de loi sur la deuxième phase de l'examen des tâches et des structures de l'Etat (ETS 2)

du 13 avril 2016

Parvenu au terme de la deuxième étape de l'examen des tâches et des structures de l'Etat (ETS 2), le Gouvernement a retenu une liste de 210 mesures, représentant un potentiel de 90 millions de francs d'ici à 2019.

Grâce à l'amélioration des prévisions en matière de recettes fiscales (+20 millions) ainsi qu'aux recettes générées par la restructuration du capital-actions de la Banque cantonale du Valais (BCVs) (+10 millions), l'objectif initial de 120 millions de francs de moyens financiers à dégager dans le cadre d'ETS 2 est atteint. La démarche ETS permet de combler le déficit structurel des finances cantonales et d'anticiper les difficultés attendues pour les prochains budgets. Elle vise à garantir le maintien de finances cantonales saines ainsi qu'à dégager des moyens pour les défis actuels et opportunités futures. Les mesures retenues touchent tous les domaines d'action de l'Etat. Dans sa décision, le Conseil d'Etat a veillé à équilibrer les baisses de dépenses et les hausses de recettes. Il s'est également efforcé de minimiser autant que possible l'impact sur les prestations à la population et de neutraliser les reports de charges sur les communes par des recettes correspondantes.

ETS doit être considéré comme un paquet équilibré et une stratégie globale qui visent la stabilisation à moyen et long terme des finances cantonales. L'ensemble constitue une construction cohérente qui répartit de manière proportionnée les efforts nécessaires à l'équilibre financier cantonal.

Les mesures seront arrêtées de manière définitive lors de l'élaboration des prochains budgets. Celles nécessitant des modifications de lois seront soumises au Grand Conseil suite à la présente consultation.

Rappelons que le projet global ETS lancé à la fin 2013 regroupe les démarches « ETS 1 » (décret concernant la première phase de l'examen des tâches et des structures de l'Etat), « Mesures d'équilibre du budget 2015 » (décret concernant l'application des dispositions sur le frein aux dépenses et à l'endettement dans le cadre du budget 2015) et « ETS 2 ».

Le présent rapport a pour objectif la mise en consultation des modifications de lois proposées par le Conseil d'Etat dans le cadre du projet ETS. La consultation lancée le 14 avril 2016 durera jusqu'au 27 mai 2016. Le message du Conseil d'Etat sera remis au Grand Conseil en juin 2016.

1. Introduction

1.1. Préambule

Le présent rapport a pour objectif la mise en consultation des modifications de lois proposées par le Conseil d'Etat dans le cadre du projet d'examen des tâches et des structures de l'Etat (ETS). La consultation lancée le 14 avril 2016 durera jusqu'au 27 mai 2016. Le message du Conseil d'Etat sera remis au Grand Conseil en juin 2016.

Ce rapport comporte 5 chapitres principaux.

Le premier résume l'ensemble de la démarche ETS.

Le deuxième chapitre présente le déroulement de la démarche globale ETS, les analyses complémentaires aux recherches de mesures par les services, la méthode de fixation de l'objectif ETS 2, les résultats d'ETS 2, les mesures des décrets ETS 1 et Equilibre du budget 2015 pérennisées et le résultat financier global du projet ETS.

Les chapitres 3, 4 et 5 commentent les modifications légales découlant du projet ETS 2 ainsi que de la pérennisation des mesures du décret ETS 1 et du décret concernant l'application des dispositions sur le frein aux dépenses et à l'endettement dans le cadre du budget 2015.

Les modifications légales sont présentées en annexe.

1.2. Résumé

Parvenu au terme de la deuxième étape de l'examen des tâches et des structures de l'Etat (ETS 2), le Gouvernement a retenu une liste de 210 mesures, représentant un potentiel de 90 millions de francs d'ici à 2019 (cf. annexes). Grâce à l'amélioration des prévisions en matière de recettes fiscales (+20 millions) ainsi qu'aux recettes générées par la restructuration du capital-actions de la BCVs (+10 millions), l'objectif initial de 120 millions de francs de moyens financiers à dégager est atteint. La démarche ETS permet de combler le déficit structurel des finances cantonales et d'anticiper les difficultés attendues pour les prochains budgets. Elle vise à garantir le maintien de finances cantonales saines ainsi qu'à dégager des moyens pour les défis actuels et opportunités futures. Les mesures retenues touchent tous les domaines d'action de l'Etat. Dans sa décision, le Conseil d'Etat a veillé à équilibrer les baisses de dépenses et les hausses de recettes. Il s'est également efforcé de minimiser autant que possible l'impact sur les prestations à la population.

Rappelons que le projet global ETS lancé à la fin 2013 regroupe les démarches « ETS 1 » (décret concernant la première phase de l'examen des tâches et des structures de l'Etat), « Mesures d'équilibre du budget 2015 » (décret concernant l'application des dispositions sur le frein aux dépenses et à l'endettement dans le cadre du budget 2015) et « ETS 2 ».

1.2.1. Nécessité de la démarche

Le Conseil d'Etat a initié l'examen des tâches et des structures pour maintenir des finances cantonales saines et dégager des moyens pour les défis actuels et opportunités futures. Cette démarche s'est avérée nécessaire au vu des déficits des comptes 2013 et 2014, des difficultés récurrentes à équilibrer les budgets ainsi que des estimations des recettes et des dépenses futures. Elle a été confirmée par l'expertise du BAKBASEL qui a mis en évidence l'existence d'un déficit structurel. Cet institut a également démontré des coûts par habitant supérieurs en Valais par rapport à des cantons similaires.

1.2.2. Déroulement du projet ETS 2

Sur la base des besoins et moyens estimés dans la planification intégrée pluriannuelle 2016-2019, le Conseil d'Etat avait fixé à 120 millions de francs l'objectif des moyens financiers à dégager par le biais du projet ETS 2 pour l'ensemble de l'Etat, y compris les institutions paraétatiques. Ce montant a été réparti entre tous les services, en tenant notamment compte du benchmarking réalisé par le BAKBASEL. Chaque service a été chargé de proposer des mesures. Une équipe d'analyse, placée sous la présidence d'un expert externe et incluant notamment des représentants du Parlement, a procédé à leur évaluation à l'attention du Conseil d'Etat.

Les pouvoirs judiciaire et législatif ont participé à la démarche, sur invitation du Gouvernement. D'autres analyses ont été menées en parallèle sur les structures organisationnelles de l'Etat et les automatismes salariaux. Confiée au BAKBASEL, une étude a examiné la dotation en personnel. Celle-ci s'est révélée globalement inférieure en Valais par rapport à la moyenne suisse et à celle de cantons similaires.

1.2.3. Mesures retenues et résultats globaux

Sur la base de tous ces travaux, le Conseil d'Etat a retenu une liste de 210 mesures permettant de dégager 90 millions de francs d'ici à 2019. Dans un souci d'équilibre, 44% des moyens financiers dégagés concernent des baisses de dépenses et 56% des augmentations de recettes.

194 mesures, pour un montant total de 49 millions, relèvent de la compétence des départements ou du Conseil d'Etat et pourront être mises en œuvre de manière progressive dès le budget 2017. Quant aux 16 mesures restantes, d'un montant de 41 millions, elles nécessitent des modifications législatives de la compétence du Grand Conseil. Grâce à l'amélioration des prévisions en matière de recettes fiscales (+20 millions) ainsi qu'aux recettes générées par la restructuration du capital-actions de la BCVs (+10 millions), l'objectif de 120 millions de francs de moyens financiers à dégager est atteint.

Ces mesures s'additionnent à celles du décret concernant la première phase de l'examen des tâches et des structures de l'Etat (ETS 1) et du décret concernant l'application des dispositions sur le frein aux dépenses et à l'endettement dans le cadre du budget 2015. Ils permettent au canton de dégager des moyens annuels à hauteur de 57 millions de francs pour une durée de trois ans. Le Conseil d'Etat propose de pérenniser une partie de ces mesures (32 millions de francs au total) en les inscrivant dans des lois.

L'exercice ETS 2 couvre tous les domaines d'action de l'Etat. Les principales baisses de dépenses concernent l'enseignement, la santé, le social et l'économie. Parmi les mesures proposées par les services, le Conseil d'Etat a retenu celles qui permettaient de limiter le plus possible l'impact sur les prestations à la population ainsi que sur les communes.

En matière de hausse de recettes, les principales mesures consistent à réduire certains rabais fiscaux où les standards sont actuellement plus avantageux en Valais que dans la moyenne des autres cantons. Il s'agit par exemple des déductions pour frais de maladie, frais professionnels et enfants.

1.2.4. Impacts sur le personnel, les subventions et les communes

Concernant le personnel, l'examen approfondi des tâches et des structures de l'Etat permet de répondre au postulat du Grand Conseil intitulé « mieux utiliser les collaborateurs au lieu d'en engager de nouveaux ». La réalisation des mesures retenues implique le non-renouvellement sur une période de trois ans de 81.4 postes de travail au sein de l'Etat, en particulier dans l'enseignement. Il n'y aura pas de licenciement sans proposition de

remplacement. Etant donné les efforts déjà consentis par le personnel ces dernières années (personal stop, coefficient de 0.6 sur les augmentations individuelles liées à la prestation, les parts d'expérience et les primes de performance) et vu la dotation en ressources humaines inférieure à la moyenne, l'application du coefficient de 0.6 est abandonnée.

Quant aux subventions accordées par le canton, elles diminuent de 32.3 millions de francs.

Les communes sont également concernées avec des charges supplémentaires à hauteur de 5.8 millions de francs. Si l'on considère toutefois l'impact global d'ETS, y compris les deux décrets mentionnés ci-dessus, l'exercice est positif pour les communes à hauteur de 1.5 million de francs.

1.2.5. Mise en œuvre

Les mesures seront arrêtées de manière définitive lors de l'élaboration des prochains budgets. Celles nécessitant des modifications de lois sont mises en consultation, puis seront soumises au Grand Conseil.

Pour le Conseil d'Etat, cet exercice implique des sacrifices et des décisions difficiles, mais indispensables. La Confédération, ainsi que de nombreux autres cantons, ont également dû entreprendre des programmes d'économies similaires.

2. Le projet d'examen des tâches et des structures de l'Etat (ETS)

2.1. Déroulement de la démarche globale ETS

2.1.1. Motifs et objectifs du projet

Au cours des dernières années, la situation financière de l'Etat du Valais s'est passablement dégradée sous l'effet conjugué d'une baisse des recettes et d'une hausse des dépenses.

Au chapitre des baisses de recettes, il y a lieu de citer la diminution de la part aux bénéficiaires de la BNS, la baisse des recettes liées à la péréquation fédérale et un recul des impôts consécutif au tassement de la conjoncture économique et aux révisions successives de la loi fiscale.

Au niveau des dépenses, des augmentations significatives ont été enregistrées dans les domaines de la santé, du social et de la formation.

Pour la première fois depuis son entrée en vigueur, les comptes 2013 et 2014 du canton du Valais n'ont pas respecté les exigences constitutionnelles du frein aux dépenses et du frein à l'endettement, se soldant par des découverts cumulés de plus de 160 millions de francs.

Dans un premier temps, le Conseil d'Etat a soumis au Grand Conseil en mars 2014 un premier paquet de mesures (décret ETS 1) afin de rétablir à court terme l'équilibre des finances cantonales. Ce premier paquet de mesures a été suivi par un second décret sur les mesures d'équilibre du budget 2015 présenté au Parlement en novembre 2014. Les référendums lancés contre ces décrets ont été refusés par le peuple. L'incidence financière cumulée de ces deux décrets se monte à 57 millions de francs.

Le Conseil d'Etat a cependant estimé que ces démarches ne sauraient être suffisantes. N'étant pas soumise aux contraintes et aux sanctions économiques du marché, toute entité publique doit repenser périodiquement son approche structurelle, afin de préparer sereinement les défis actuels et les enjeux du futur.

Il a donc dès le départ décidé d'entreprendre une démarche de fond afin de s'aménager les marges de manœuvre lui permettant de répondre aux opportunités et aux défis qui se présenteront à notre canton et de dégager les moyens financiers nécessaires à l'exécution des missions prioritaires de l'Etat. La dernière analyse similaire, « Administration 2000 », a été réalisée il y a près de 20 ans.

Cette deuxième phase de la démarche ETS (projet ETS 2) s'est déroulée sous la forme d'un audit des tâches, du personnel et des structures et de leurs coûts, des trois pouvoirs (législatif, exécutif et judiciaire), des écoles et des institutions paraétatiques.

Cette radiographie a porté notamment sur la nécessité, l'efficacité et l'efficience de la réalisation des prestations et sur la cohérence des moyens attribués à leur réalisation et des structures mises en place. Elle devait permettre de dégager des économies structurelles. La réalisation de cet audit répondait par ailleurs au postulat du Grand Conseil « Mieux utiliser les collaborateurs au lieu d'en engager de nouveaux ».

2.1.2. Projet ETS 2 : organisation – analyses du BAKBASEL – étapes

2.1.2.1. Organisation du projet ETS 2

En raison de son importance et de sa portée interdépartementale, le projet ETS 2 a été classé comme « objet gouvernemental » par le Conseil d'Etat.

Deux organisations spécifiques ont été mises en place pour les phases de préparation et de réalisation d'ETS 2.

Phase de préparation : mai 2014 – août 2015

Cette phase de préparation était pilotée par un comité présidé par le chef du Département des finances et des institutions. Ce comité comprenait :

- les secrétaires généraux et les responsables du controlling des départements ;
- les chefs de l'Administration cantonale des finances, du Service des ressources humaines, du Service juridique des finances et du personnel, de l'Inspection des finances et de l'Information ;
- des représentants du Grand Conseil et de la Justice.

La Fédération des Communes Valaisannes et la Fédération des Magistrats, des Enseignants et du Personnel de l'Etat du Valais (FMEP) étaient invitées. La Présidence du Conseil d'Etat par son responsable du controlling gouvernemental a apporté un appui méthodologique.

Ce comité de pilotage a en particulier suivi la réalisation des expertises externes par le BAKBASEL (analyse du déficit structurel et benchmarking intercantonal).

Phase de réalisation : septembre 2015 – mars 2016

Le pilotage stratégique de la phase de réalisation a été assuré par une délégation du Conseil d'Etat, présidée par le chef du Département des finances et des institutions et composée de la cheffe du Département de la santé, des affaires sociales et de la culture et du chef du Département de la formation et de la sécurité. La Présidence du Conseil d'Etat par son responsable du controlling gouvernemental a apporté un appui méthodologique.

Lors de cette phase de réalisation, plusieurs groupes de travail ont été constitués :

- **Groupe d'accompagnement** [Conférence du controlling : responsable du controlling gouvernemental, responsables du controlling des départements, ACF, SRH] :
 - o Appui méthodologique et « scientifique » (accompagnement du processus, appui aux services)
 - o Formulation de propositions à l'attention du Président de la délégation
 - o Réalisation des travaux sur mandat du Président de la délégation
 - o Appui à l'équipe d'analyse et à l'expert externe
- **Cellule d'information** [IVS, Chancellerie] :
 - o Information interne et externe
- **Groupe de travail « Automatismes des systèmes salariaux »** [SRH (Prés.), SSP, SFOP, SE, SHE, MP, TC, SAS, SCJ, SDE, OJFP, SAJFS, SAJTEE, FMEP] :
 - o Analyse des bases légales
 - o Formulation de propositions d'adaptations et d'assouplissement
- **Groupe de travail « Structures organisationnelles »** [CHE (Prés.), Secrétaires généraux, ACF, IF, expert externe] :
 - o Analyse des structures organisationnelles
 - o Identification des potentiels d'optimisation
 - o Formulation de propositions de simplifications
- **Equipe d'analyse « ETS »** [Prof. Dr. Urs Müller (expert externe), Patrick Fournier (Pdt de la Cofi), Joachim Rausis (Cofi), Xavier Moret (Cofi, remplaçant), Christian Melly (Chef de l'IF), Franz Michlig (ancien chef du SRH)] :

- Evaluation des mesures proposées par les services en vue d'atteindre les objectifs financiers décidés dans le cadre du projet ETS
- Formulation d'appréciations et de recommandations à l'attention du Conseil d'Etat.

2.1.2.2. Phase de préparation du projet ETS 2 – Expertises externes du BAKBASEL

Pour préparer ses décisions, le Gouvernement a donné à l'institut BAKBASEL les mandats d'analyser la nature du déficit du canton ainsi que les coûts des prestations fournies par le secteur public en Valais. Cet institut, qui avait déjà réalisé des mandats similaires dans plusieurs autres cantons, disposait d'une méthodologie et d'une expérience éprouvées en la matière.

Le premier de ces mandats a porté sur l'analyse du déficit structurel du canton. Ses résultats démontraient que si rien n'était entrepris, les finances cantonales devraient faire face en 2017 à un déficit structurel d'environ 80 millions de francs. Ce montant ne tenait pas compte de l'amortissement des découverts enregistrés aux comptes 2013 et 2014, ainsi que d'autres éléments de nature conjoncturelle qui risquaient de pénaliser le budget cantonal. Les résultats de cette première analyse confirmaient que les perspectives financières de l'Etat du Valais étaient moroses et que des économies structurelles étaient indispensables.

Terminée au début 2015, la deuxième analyse du BAKBASEL portait sur la comparaison des charges nettes de fonctionnement de 42 groupes de prestations réalisées en Valais par le secteur public. Ces 42 groupes de prestations ont été constitués sur la base d'une classification harmonisée au niveau national par l'Administration fédérale des finances. Les charges de ces groupes de prestations ont été comparées à la moyenne nationale ainsi qu'à la moyenne de cinq cantons en situation globalement comparable à celle du Valais (Berne, Fribourg, Grisons, Jura, Tessin). Le BAKBASEL concluait que les charges nettes des collectivités publiques par habitant (canton 2/3 - communes 1/3) sont égales à la moyenne nationale, mais supérieures de 2% à la moyenne des cinq cantons de référence. Pour que le Conseil d'Etat puisse prendre les décisions en toute connaissance de cause, l'indice du coût par habitant a été complété par un indice du « coût par cas ». Le potentiel d'économies pouvait ainsi être identifié de manière plus précise. Pour cet indice, des cantons de référence spécifiques ont également été définis.

Si le Valais se situait dans la moyenne nationale, son indice de ressources était en revanche nettement inférieur puisqu'il atteignait environ 87% après versement de la péréquation financière.

2.1.2.3. Phase de réalisation du projet ETS 2

Sur la base des rapports du BAKBASEL et des projections cantonales établies dans le cadre de la préparation de la planification intégrée pluriannuelle 2016-2019, le Conseil d'Etat a confirmé en septembre 2015 l'objectif de 120 millions de francs correspondant aux moyens financiers à dégager dans le cadre du projet ETS 2.

Les départements avaient jusqu'à la fin octobre 2015 pour formuler des mesures en vue d'atteindre l'objectif financier de 120 millions de francs fixé par le Conseil d'Etat (moyens supplémentaires à dégager par rapport au projet de budget 2016). Chacune de ces mesures devait être décrite de manière précise sur la base de formulaires standards.

De novembre 2015 à mars 2016, les travaux ont été divisés en 6 étapes principales :

- **Etape 1 – Contrôles formels** : Contrôles formels des mesures proposées par les services et validées par les départements (corrections des erreurs formelles – demandes d'explications complémentaires) par le controlling gouvernemental et l'Administration cantonale des finances

- **Etape 2 – Evaluation des mesures par l’Equipe d’analyse « ETS » et rédaction du rapport à l’attention du Conseil d’Etat :** Rencontre des services (clarifications – analyse des alternatives – demandes de mesures complémentaires) et appréciation de la faisabilité des mesures (en l’absence des services). Dans le cadre de cette étape, l’Equipe d’analyse, présidée par un expert externe et composée de représentants de la COFI, du chef de l’IF et de l’ancien chef du SRH, a rencontré 33 services au cours de séances d’une durée d’environ 1 heure. Ces séances ont été réparties sur 6 jours.
- **Etape 3 – Présentation au Conseil d’Etat du rapport de l’Equipe d’analyse « ETS » :** En janvier 2016, le président de l’Equipe d’analyse a présenté au Conseil d’Etat son rapport et ses recommandations. A cette occasion le Gouvernement a également fixé le processus pour le traitement des mesures proposées par les services.
- **Etape 4 – Examen des mesures par les chefs de département :** De la fin janvier au début février, chaque chef de département a étudié l’ensemble des 280 mesures en vue des séminaires du Conseil d’Etat de février. Ces 280 mesures constituaient un document de plus de 500 pages décrivant de manière détaillée chacune d’entre elles.
- **Etape 5 – Décisions du Conseil d’Etat sur les mesures :** En février et mars 2016, lors de trois journées de séminaire et lors de plusieurs de ses séances ordinaires, le Conseil d’Etat a analysé le catalogue de mesures avec l’appui méthodologique de l’expert externe et du responsable du controlling gouvernemental. A l’issue de ces séminaires et séances ordinaires, le Gouvernement a retenu 210 mesures pour un montant d’environ 90 millions de francs.
- **Etape 6 – Communication des décisions par le Conseil d’Etat :** Le 23 mars 2016 le Conseil d’Etat a communiqué ses décisions aux collaborateurs, aux chefs de services, aux députés du Grand Conseil, aux partenaires sociaux, aux institutions et aux communes. Le jour même il a organisé une conférence de presse.

2.2. Analyses complémentaires aux recherches de mesures par les services

En complément aux propositions de mesures à formuler par les services, le Conseil d’Etat a mandaté la réalisation de trois études.

La première portait sur l’analyse des structures organisationnelles de l’administration cantonale, la deuxième sur les automatismes dans les systèmes salariaux ainsi que sur certaines conditions de travail et la troisième sur la dotation en personnel des principales institutions paraétatiques subventionnées, des secteurs de l’enseignement et de la formation ainsi que de l’administration.

2.2.1. Analyse des structures organisationnelles

Un groupe de travail interdépartemental, présidé par le Chancelier d’Etat et composé des secrétaires généraux, des chefs de l’Administration cantonale des finances et de l’Inspection des finances, a été constitué. Ce groupe de travail a été accompagné par un consultant externe chargé d’apporter une expertise méthodologique.

La méthode et les objectifs principaux retenus par le groupe de travail étaient les suivants :

- Faire un état des lieux de la situation actuelle
- Valoriser ce qui pouvait être repris des travaux antérieurs ou de la documentation existante (A-2000 ; Edics ; etc.)
- Détecter les potentiels d’optimisation en considérant 4 axes principaux :
 - o Mission de l’Etat
 - o Relations aux administrés et aux partenaires

- Facteur humain et compétences
- Processus
- Identifier les processus critiques potentiels
- Valoriser et favoriser une démarche participative basée sur la transparence, la collaboration active et la recherche en commun d'une efficacité utile pour tous
- Encourager et promouvoir la liberté d'expression.

L'idée maîtresse qui a guidé le travail de réflexion a été celle de la volonté de favoriser la culture de l'Etat, de développer une vision commune de son fonctionnement et de mettre en avant les interactions qui donnent du sens entre les départements et les services qui les composent d'une part et les services centraux d'autre part.

Le Conseil d'Etat a retenu à ce stade 12 mesures. Une décision définitive, sur la base d'analyses complémentaires, interviendra ultérieurement.

- **Famille 1 : MUTUALISATION**
 - Gestion centralisée dans les domaines de la statistique publique
 - Optimisation de la mise en commun des compétences
 - Gestion de la mobilité et du parc automobile
- **Famille 2 : VALORISATION (Structure et compétences)**
 - Valorisation des immobilisations de l'Etat du Valais
 - Accès facilité aux informations
 - Optimisation du trafic des paiements
- **Famille 3 : EFFICIENCE DES STRUCTURES**
 - Organisation des tâches étatiques, répartition territoriale et synergies
 - Analyse des processus décisionnels transversaux et optimisation
 - Repenser le système des commissions administratives permanentes
- **Famille 4 : AMELIORATION DU SERVICE AU CITOYEN**
 - Améliorer l'accès à l'administration par Internet (cyberadministration)
- **Famille 5 : FONCTIONNEMENT AU QUOTIDIEN**
 - Gestion des ressources humaines et de la mobilité
 - Gestion de la masse salariale et du financement des postes

2.2.2. Analyse des automatismes salariaux et des conditions de travail

Concernant les automatismes financiers dans le domaine des rémunérations, un groupe de travail interdépartemental, présidé par le Chef du service des ressources humaines et composé de cadres supérieurs des secteurs de l'enseignement, du Tribunal cantonal et du Ministère public, des institutions et des partenaires sociaux a été constitué.

Ce groupe de travail a procédé à l'analyse des bases légales actuelles en ce qui concerne l'existence d'automatismes dans les systèmes salariaux (adaptation au renchérissement, augmentations salariales annuelles et autres composantes salariales automatiques), ainsi que les conditions de travail. Dans un deuxième temps, il a identifié sous quelle forme et à l'aide de quelles procédures les bases légales actuelles pourraient être adaptées et assouplies afin de permettre au Conseil d'Etat d'intervenir sur ces composantes salariales compte tenu de la situation financière du canton.

Le groupe de travail est arrivé aux conclusions suivantes.

Automatismes salariaux :

Pour les collaborateurs soumis au droit public, les différentes composantes salariales telles que le traitement initial, le renchérissement, l'augmentation initiale, l'augmentation liée à la prestation, la prime de performance, les parts d'expérience, le coefficient sur les augmentations annuelles, la prime de performance et les parts d'expérience, la reconnaissance extraordinaire, les paliers d'attente, la classe d'attente, le 13^{ème} salaire, les indemnités et les allocations ainsi que les différents automatismes y relatifs, sont définis dans des bases légales. Une action sur ces automatismes serait uniquement possible via des actes législatifs. En ce qui concerne les ordonnances qui en découlent, elles sont du ressort du Conseil d'Etat.

Pour les collaborateurs des institutions subventionnées ou paraétatiques, la situation est beaucoup plus complexe. Il existe des spécificités sur la forme juridique des institutions, sur les bases légales régissant le statut des collaborateurs ainsi que sur les dispositions régissant le traitement des collaborateurs des institutions. Les situations peuvent donc être très différentes d'une institution à l'autre, à savoir :

- les institutions qui se basent sur l'Etat du Valais ;
- les institutions qui se basent sur l'Etat du Valais et qui règlent d'autres thèmes de manière indépendante (renchérissement) ;
- les institutions qui ont défini leur propre système salarial de manière totalement indépendante.

Il faut cependant relever que le Conseil d'Etat dispose d'une certaine marge de manœuvre en prévoyant, dans les mandats de prestations, des conditions de subventionnement liées à la masse salariale et à l'évolution des effectifs permettant de réaliser les buts définis dans les mandats. Par ces mandats de prestations, les institutions pourraient être invitées à revoir leur politique de rémunération et à l'assouplissement des conditions en lien avec les automatismes existants.

Conditions de travail :

Les conditions de travail telles que les vacances, congé parental, congé maternité et d'adoption, congé paternité, congé non-payé, temps de travail et congés spéciaux sont définis dans des bases légales. Une action sur ces conditions de travail pourrait se faire via des actes législatifs. En ce qui concerne les ordonnances qui en découlent, elles sont de la compétence du Conseil d'Etat.

Pour les collaborateurs des institutions subventionnées ou paraétatiques, comme pour les automatismes salariaux, la situation est plus complexe. Il est ainsi possible de distinguer :

- les institutions qui se basent, en partie ou totalement, sur la réglementation en vigueur au sein de l'Etat du Valais ;
- les institutions qui ont créé leurs propres règlements, convention collective de travail, contrat-type de travail, etc.
- les institutions qui se basent sur le code des obligations et/ou sur la loi sur le travail.

Si le Conseil d'Etat souhaitait agir sur ces conditions de travail, il devrait, en tant qu'autorité de subventionnement, tout d'abord agir sur les dispositions légales cantonales qui, actuellement, ne lui donnent pas la marge de manœuvre nécessaire pour intervenir directement sur les conditions de travail de ces institutions. En cas de modification de ces législations, les éventuelles conventions collectives ou règlements internes nécessiteraient ensuite une nouvelle négociation, afin de revoir les dispositions en vigueur. Au vu de la complexité de la démarche à entreprendre, le Gouvernement a donc peu de moyens d'influencer directement la politique du personnel de ces institutions.

2.2.3. Benchmarking du personnel (mandat au BAKBASEL)

Un mandat externe portant sur la dotation en personnel des principales institutions paraétatiques subventionnées (santé, soins de longue durée et ambulatoires), du domaine de l'enseignement et des administrations centrales cantonales et communales en comparaison intercantonale a été attribué à l'institut BAKBASEL par le Conseil d'Etat.

Plus précisément, cette étude avait pour objectif de situer le canton du Valais en termes du nombre d'EPT et du nombre d'EPT par habitant/bénéficiaire dans ces différents domaines par rapport à des cantons présentant des contraintes et des spécificités similaires. La comparaison de l'évolution de ces différents chiffres au cours des dernières années a également été réalisée.

L'étude du BAKBASEL se basait sur les données des offices fédéraux de la statistique et de la santé publique pour comparer les cantons dans 6 domaines étatiques et paraétatiques : l'administration, la scolarité obligatoire et les écoles du secondaire, la formation professionnelle, les hôpitaux, les EMS ainsi que les soins ambulatoires.

Pour chacun de ces secteurs, le BAKBASEL a calculé pour le canton du Valais la dotation en personnel par habitant et par bénéficiaire des prestations (par exemple le nombre d'enseignants par rapport aux élèves). Il a ensuite comparé chacune de ces données avec la moyenne suisse et celle d'un groupe de cantons aux structures similaires au Valais (Berne, Fribourg, Tessin, Grisons et Jura). La dotation en personnel de la fonction publique et paraétatique valaisanne a également été comparée spécifiquement avec celle des autres cantons bilingues, à savoir Berne et Fribourg.

Il en ressort les résultats suivants :

- Tous domaines confondus, proportionnellement au nombre d'habitants, la dotation en personnel est inférieure de 15% en Valais par rapport à la moyenne suisse et de 14% par rapport à celle du groupe des cantons similaires. Un seul domaine, celui de la scolarité obligatoire et secondaire, se situe légèrement au-dessus des moyennes suisse (2%) et des cantons similaires (3%).
- Si l'on considère la dotation globale en personnel par rapport aux bénéficiaires directs des différentes prestations, le canton du Valais se situe 9% au-dessous de la moyenne suisse et 8% au-dessous de celle des cantons similaires.

Cette dotation dépasse la moyenne suisse dans trois domaines (scolarité obligatoire et écoles du secondaire (3%), formation professionnelle (8%) et EMS (6%)). Si l'on ne considère que la moyenne des cantons similaires, seuls deux de ces domaines se situent en-dessus (scolarité obligatoire et secondaire (4%), EMS (1%)).

Selon le rapport d'expertise, le canton du Valais peut donc, dans une perspective intercantonale, être qualifié d'économe en matière de ressources humaines.

2.3. Détermination de l'objectif financier d'ETS 2

En vue de préparer ses décisions, le Gouvernement a donné au BAKBASEL le mandat d'analyser la nature du déficit du canton ainsi que les coûts des prestations fournies par le secteur public en Valais en comparaison intercantonale.

Concernant la nature du déficit, le BAKBASEL estimait qu'en 2017 les finances cantonales pourraient faire face à un déficit structurel d'environ 80 millions de francs. Ce montant ne tenait pas compte de l'amortissement des découverts enregistrés au compte 2013 et 2014, ainsi que d'autres éléments de nature conjoncturelle qui risquent de pénaliser le budget cantonal. Les résultats de cette première analyse confirmaient les perspectives financières moroses de l'Etat du Valais et le fait que des économies structurelles étaient indispensables.

Le benchmarking intercantonal réalisé par le BAKBASEL a démontré qu'en Valais les coûts par habitant correspondent à la moyenne nationale. Ils sont par contre supérieurs de

2% en comparaison avec des cantons similaires. Malgré ce résultat, l'analyse du BAKBASEL, confirmée par les projections cantonales, a montré que des mesures étaient indispensables pour équilibrer dans la durée les finances cantonales.

Par décision du 16 septembre 2015 et tenant également compte des projections de la Planification intégrée pluriannuelle (PIP) 2016-2019, le Conseil d'Etat avait donc fixé à 120 millions de francs l'objectif des moyens financiers à dégager au final dans le cadre du projet ETS 2 (moyens supplémentaires¹ à dégager par rapport au projet de budget 2016).

Le Conseil d'Etat s'était réservé la possibilité d'adopter des mesures complémentaires (diminution des dépenses d'investissement, hausse des recettes) en vue d'atteindre l'objectif financier du projet.

A noter que la PIP 2016-2019 chiffrait à respectivement 71.5 millions pour 2017, 157 millions pour 2018 et 188.2 millions pour 2019 les mesures nécessaires à l'atteinte de l'équilibre budgétaire, tout en retenant une politique d'investissements nets de 100 millions pour 2017 et de 90 millions pour 2018 et 2019 (hors investissements financés par des fonds).

En septembre 2015, lors de la fixation de l'objectif financier d'ETS 2, l'amélioration des prévisions en matière de recettes fiscales (+20 millions) ainsi que les recettes générées par la restructuration du capital-actions de la BCVs (+10 millions) n'étaient pas connues.

2.4. Résultats de la démarche ETS 2

Les 210 mesures retenues dans le cadre de la démarche ETS 2, pour un montant total de 90.2 millions de francs, se répartissent en deux catégories.

La première catégorie, 206 mesures, regroupe des mesures « ciblées » sur des prestations. Ces mesures ont été proposées par les services. Elles représentent un montant de 72 millions de francs (cf. point 2.4.1.1).

La seconde catégorie, pour un montant total de 18.2 millions de francs, consiste en 4 mesures « complémentaires » (réductions de certains rabais fiscaux) (cf. point 2.4.1.2).

La baisse des dépenses représente le 44% du montant total de 90.2 millions de francs et l'augmentation des recettes le 56%.

¹ Rubriques comptables concernées : 30 Charges de personnel, 31 Biens services et marchandises, 35 Dédommagements à des collectivités publiques, 36 Subventions accordées / Revenus concernés : 43 Contributions, 45 Dédommagements de collectivités publiques, 46 Subventions acquises. Cette réduction de 50 millions correspond à une diminution de 2.8% de ces charges nettes.

Tab. 1 : Résultats de la démarche ETS 2

Mios de frs	Total	↘ Dépenses	↗ Recettes
Mesures « ciblées »	-72.0	-39.8	-32.2
Mesures « complémentaires »	-18.2	0	-18.2
Total	-90.2	-39.8	-50.4
Répartition en %	100%	44%	56%

Grâce à l'amélioration des prévisions en matière de recettes fiscales (+20 millions) ainsi qu'aux recettes générées par la restructuration du capital-actions de la BCVs (+10 millions), l'objectif initial de 120 millions de francs de moyens financiers à dégager est atteint.

Les mesures « ciblées » et « complémentaires » sont présentées de manière détaillée dans les deux prochains points suivants.

2.4.1.1. Mesures ciblées

2.4.1.1.1. Résultats globaux

Les départements ont proposé 276 mesures au Conseil d'Etat qui en a retenu 206 (cf. liste en annexe). Ces 206 mesures représentent une réduction des charges nettes de fonctionnement d'environ 72 millions de francs pour le canton. Ce montant de 72 millions est réparti à hauteur de 39.8 millions pour les réductions de charges et de 32.2 millions pour les augmentations des recettes. Cette réduction des charges nettes de fonctionnement entrera en vigueur à partir du budget 2017 et sera pleinement effective dès 2019.

Tab. 2 : Résultats globaux des mesures ciblées ETS 2 retenues par le Conseil d'Etat

Mios de frs	2017	2018	2019	Tot.
Réduction des charges de fonctionnement	-20.9	-15.3	-3.6	-39.8
Hausses des revenus de fonctionnement	-7.1	-21.8	-3.3	-32.2
Réduction totale des charges nettes	-28.0	-37.1	-6.9	-72.0

2.4.1.1.2. Résultats par domaine

Les principales réductions des charges nettes de fonctionnement, non compris les transferts aux communes, concernent l'enseignement et la formation, la santé, le social et l'économie. Il s'agit pour l'essentiel des domaines dont les coûts étaient supérieurs à la moyenne de cantons similaires selon les résultats du benchmarking intercantonal réalisé par le BAKBASEL.

Pour l'enseignement et la formation (-8.3 mios), il s'agit principalement de la transformation des écoles de culture générale en écoles des métiers avec contrat d'apprentissage (hausse de revenus), du resserrement des normes d'organisation et de la suppression partielle du dédoublement pour l'apprentissage des langues au cycle d'orientation.

Dans le domaine de la santé (-4.7 mios), il s'agit principalement de la baisse des coûts facturables en EMS et de l'adaptation du tarif de référence pour les hospitalisations hors canton résultant du libre-choix de l'hôpital.

Au niveau du social (-5.5 mios), la réduction des charges nettes de fonctionnement résulte notamment de la modification du financement des allocations familiales aux personnes sans et à faible activité lucrative et de la suppression du supplément d'intégration.

Enfin, pour le domaine de l'économie (-6.7 mios), les réductions concernent plusieurs mandats de prestations et des dépenses dans les secteurs de l'agriculture, du territoire, de la promotion économique, de l'énergie et de diverses institutions.

2.4.1.1.3. Impacts sur le personnel de l'Etat

La mise en œuvre des mesures entraîne la réduction nette de 81.4 postes de travail au sein de l'Etat sur une période de trois ans. Cette réduction nette est décomposée de la manière suivante :

- non-renouvellement de 93.3 postes
- création de 11.9 postes, permettant la réalisation d'économies nettes

La réduction des postes est essentiellement réalisée au niveau de l'enseignement et de la formation professionnelle (-76.9 EPT). Ces réductions étalées sur une période de trois ans ont été opérées en veillant à ne pas pénaliser de façon significative la qualité des prestations, par exemple en resserrant des normes d'organisation ou en renonçant partiellement au dédoublement de classes pour l'apprentissage des langues.

L'augmentation des postes concerne essentiellement l'internalisation de tâches autofinancées dans le domaine du contrôle de véhicules (+5 EPT) et de tâches dans le domaine de l'archéologie (+3.4 EPT) avec réduction de l'attribution de mandats externes.

Par ailleurs, considérant l'application depuis plusieurs années du principe du « *personal stop* », l'application d'un *coefficient de 0.6* point sur les augmentations individuelles liées à la prestation, les parts d'expérience et les primes de performance, la *suppression nette de 81.4 postes* dans le cadre du projet ETS 2, ainsi que la *dotation en personnel de l'administration cantonale inférieure* à la moyenne de cantons similaires (cf. point 2.2.3 ci-dessus), le Conseil d'Etat a renoncé à appliquer des mesures complémentaires sur le personnel. Il a de plus décidé l'abandon de l'application du coefficient de 0.6 point susmentionné.

2.4.1.1.4. Impacts sur les finances communales

Le Conseil d'Etat a veillé à ce que le projet ETS dans son ensemble ne provoque pas un report de charges sur les communes (cf. tableau 3).

La mise en œuvre des mesures « ciblées » du volet ETS 2 entraîne un report de charges d'environ 16.5 millions de francs sur les communes, dont 14.5 millions consécutifs à la seule mesure *application de la loi sur l'harmonisation du financement des régimes sociaux et d'insertion socio-professionnelle sur le budget cantonal des réductions individuelles des primes d'assurance maladie*. En prenant en compte les mesures « complémentaires » du volet ETS 2 qui engendrent des recettes fiscales supplémentaires pour les communes, ce report de charges est réduit à 5.8 millions de francs.

Au final, si l'on considère l'impact global d'ETS, y compris la pérennisation des mesures des décrets « ETS 1 » et « Equilibre du budget 2015 », l'exercice est positif pour les communes à hauteur de 1.5 million de francs.

Tab. 3 : Impact global du projet ETS sur les communes à partir de 2018

Mios de frs	Total	Dépenses	Recettes
ETS 2 mesures « ciblées »	+16.5	+19.2	-2.7
ETS 2 mesures « complémentaires »	-10.7	0	-10.7
Total ETS 2	+5.8	+19.2	-13.4
Décret « ETS 1 »	-0.3	0	-0.3
Décret « Equilibre du budget 2015 »	-7.0	0	-7.0
Total Décrets	-7.3	0	-7.3
TOTAL	-1.5	+19.2	-20.7

2.4.1.1.5. Impacts sur les subventions et les institutions

Le Conseil d'Etat a soigneusement pesé les conséquences de ses décisions pour éviter au maximum de toucher aux personnes les plus faibles.

En ne tenant pas compte des transferts aux communes, la réduction dans le domaine des subventions se monte à 32.2 millions de francs et concerne en particulier :

- la suppression du supplément d'intégration (1.1 mio)
- la diminution des subventions à la HES-SO consécutive à l'augmentation des taxes d'étude (1 mio)
- la baisse des coûts facturables en EMS (1.3 mio)
- la diminution des bourses d'étude (0.7 mio)
- la diminution de divers mandats de prestations, principalement dans le domaine du développement économique (3 mios), notamment pour les organismes suivants :
 - o Observatoire du tourisme
 - o Antenne Région Valais Romand (ARVR) / Regions- und Wirtschaftszentrum Oberwallis (RWO AG)
 - o Fondation The Ark
 - o Institut de recherche IDIAP, Institut de recherche en ophtalmologie (IRO)
 - o Fondation pour le développement durable des régions de montagne.

2.4.1.1.6. Impacts sur la législation – mesures relevant de la compétence du Grand Conseil

Sur les 206 mesures « ciblées » retenues par le Conseil d'Etat, la mise en œuvre de 13 d'entre elles, pour un montant de 27.6 millions de francs, nécessite une modification légale ou la création d'une nouvelle loi et relève ainsi de la compétence du Grand Conseil. Le détail des modifications légales est présenté au point 5.

Tab. 4 : Liste des mesures nécessitant des modifications législatives et relevant de la compétence du Grand Conseil

Mesures	Réduc.	Lois à modifier / créer
Financement des prestations de sécurité lors de manifestations sportives	-985'000	Loi sur la police cantonale du 20 janvier 1953*
Introduction d'une taxe pour le service de garde	-730'000	Loi sur la santé du 14.02.2008

LHR / Part 1: Modification de la répartition de la redevance annuelle dans le domaine LHR entre canton/communes/fonds pour la formation continue	-47'000	Loi sur l'hébergement, la restauration et le commerce de détail des boissons alcoolisées du 8 avril 2004
LHR: Adaptation de la redevance annuelle pour les boissons alcoolisées	-575'000	Loi sur l'hébergement, la restauration et le commerce de détail des boissons alcoolisées du 8 avril 2004
Suppression des commissions communales d'impôt	-40'000	Loi fiscale du 10 mars 1976
LHR / Part 2: Modification de la répartition de la redevance annuelle dans le domaine LHR entre canton/communes/fonds pour la formation continue	-103'000	Loi sur l'hébergement, la restauration et le commerce de détail des boissons alcoolisées du 8 avril 2004
Ecoles de musique	-1'299'400	Loi sur la promotion de la culture du 15 novembre 1996*
Modification du financement des allocations familiales aux personnes sans et à faible activité lucrative	-1'193'500	Loi d'application de la loi fédérale sur les allocations familiales du 11 septembre 2008
Modification du financement des allocations complémentaires pour les travailleurs agricoles	-1'010'000	Loi d'application de la loi fédérale sur les allocations familiales du 11 septembre 2008
Création d'une fondation de valorisation des immobilisations non affectées à des tâches régaliennes	-3'800'000	Nouvelle loi pour la création d'une fondation de valorisation des immobilisations non affectées à des tâches régaliennes*
Répartition du financement des subsides d'assurance-maladie des personnes au bénéfice de l'aide sociale et de prestations complémentaires	-3'355'000	Loi sur l'harmonisation du financement des régimes sociaux et d'insertion socio-professionnelle du 8 avril 2004 Loi sur l'assurance maladie du 22 juin 1995
Réduction des charges administratives nouvelles consécutives à la mise en vigueur de la loi sur les participations de l'Etat	Non chiffrable	Loi sur les participations de l'Etat à des personnes morales et autres entités du 17 mars 2011
Application de la loi sur l'harmonisation du financement des régimes sociaux et d'insertion socio-professionnelle sur le budget cantonal des RIP	-14'475'000	Loi sur l'harmonisation du financement des régimes sociaux et d'insertion socio-professionnelle du 8 avril 2004 Loi sur l'assurance maladie du 22 juin 1995
Total -27'612'900		

* La modification et la création de ces lois ne fait pas partie du présent message. Des procédures séparées ont été ou seront entreprises.

2.4.1.2. Mesures complémentaires

En plus des 206 mesures « ciblées » retenues (72 millions de francs) sur le total de 276 proposées par les départements (cf. point 2.4.1.1 ci-dessus), le Conseil d'Etat a décidé de retenir 4 mesures complémentaires pour un montant total de 18.2 millions de francs.

Les mesures complémentaires consistent en la réduction de certains rabais fiscaux où les standards sont actuellement plus avantageux en Valais que dans la moyenne des autres cantons. Il s'agit :

- de l'augmentation de 2 à 5% du seuil du revenu net permettant la déduction des frais médicaux, dentaires et pharmaceutiques

Recettes supplémentaires estimées pour le canton : Frs 4.0 millions
pour les communes : Frs 4.0 millions

- de la limitation à 9'000 francs la déduction pour les frais de déplacement entre le domicile fiscal et le lieu de travail

Recettes supplémentaires estimées pour le canton : Frs 1.7 million
pour les communes : Frs 1.7 million

- de l'augmentation de 0 à 5'000 francs de la franchise liée au caractère confiscatore de l'impôt sur la fortune

Recettes supplémentaires estimées pour le canton : Frs 4.5 millions
pour les communes : Frs 5.0 millions

- de la réduction de 300 à 150 francs par enfant de la déduction sur le montant de l'impôt dû

Recettes supplémentaires estimées pour le canton : Frs 8.0 millions
pour les communes : --

A l'exception de l'augmentation de la franchise liée au caractère confiscatore de l'impôt sur la fortune, toutes ces mesures nécessitent une modification de la loi fiscale du 10 mars 1976 et relèvent ainsi de la compétence du Grand Conseil.

Avec l'amélioration des prévisions en matière de recettes fiscales (+20 millions) ainsi que les recettes générées par la restructuration du capital-actions de la BCVs (+10 millions), ces mesures complémentaires permettent d'atteindre l'objectif de 120 millions de francs et de parvenir à équilibrer le bilan pour les communes dans le cadre du projet ETS.

2.5. Pérennisation des mesures des décrets ETS 1 et Equilibre du budget 2015

Le Conseil d'Etat souhaite pérenniser les mesures du décret ETS 1, à l'exception du gel de l'alimentation des fonds, et celles du décret concernant l'application des dispositions sur le frein aux dépenses et à l'endettement dans le cadre du budget 2015.

Il s'agit des mesures suivantes :

- évaluation des impacts financiers des motions
- adaptation de la loi sur les tarifs des frais et dépens devant les autorités judiciaires ou administratives
- révision du système des décharges dans l'enseignement
- classe d'attente pour le personnel de la scolarité obligatoire et de l'enseignement secondaire du deuxième degré général et professionnel
- maintien du nombre d'heures des professeurs d'éducation physique à 26 (enseignement secondaire du deuxième degré général et formation professionnelle)
- rémunération de la garantie de la BCVs
- réduction de la commission de perception pour l'impôt à la source
- maintien du temps d'enseignement à l'école primaire à 32 périodes
- fonds de fluctuations des recettes
- augmentation de l'impôt sur les véhicules à moteur
- report de la 3ème tranche de l'augmentation des déductions pour les primes d'assurance maladie pour les personnes physiques
- impôt minimum sur le capital des sociétés de capitaux et coopératives

- contribution des communes au financement de la prise en charge ambulatoire des addictions et des secours

Cette pérennisation représente un montant total d'environ 32 millions de francs et concerne 8 lois. A noter que la pérennisation de la contribution des communes au financement des secours fait l'objet d'une procédure séparée, dans le cadre de la révision actuellement en cours de la loi sur les secours. Elle n'est donc pas intégrée au présent message.

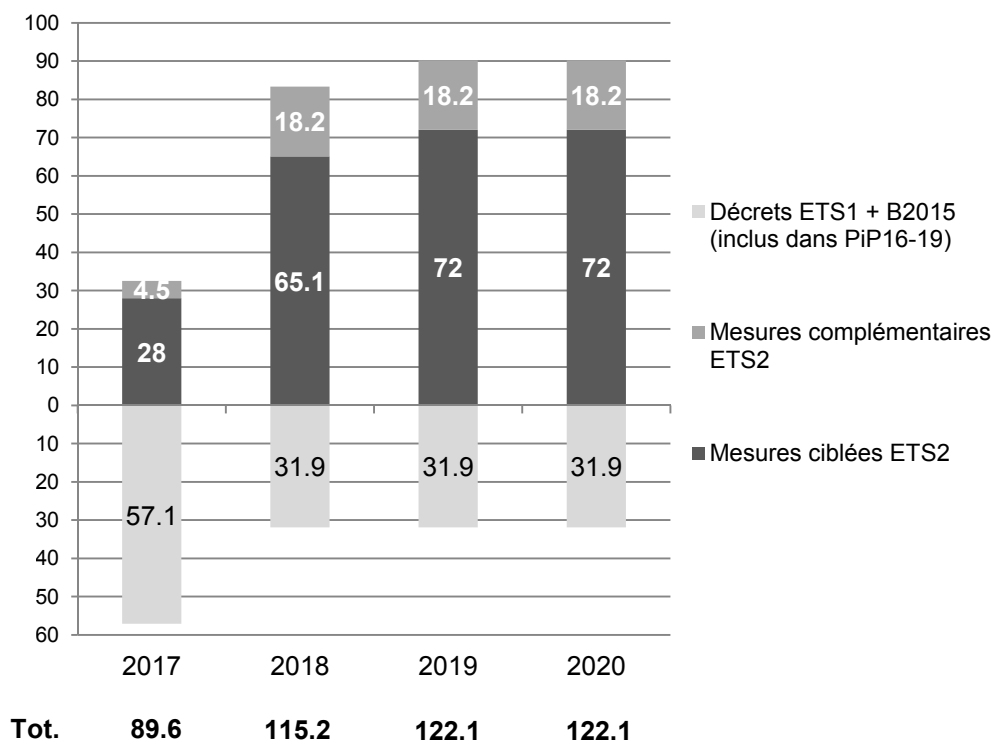
2.6. Résultat global ETS : ETS 2 – ETS 1 – Décret sur l'équilibre du budget 2015

Le projet global ETS lancé à la fin 2013 regroupe les démarches ETS 1, Mesures d'équilibre du budget 2015 et ETS 2.

La démarche ETS dans son ensemble permettra de dégager environ 122 millions de francs à partir de 2019 avec les impacts principaux suivants sur :

- les communes : - 1.5 mio de charges
- les institutions : - 2.4 mios de recettes
- le personnel de l'administration : - 93.3 EPT brut
- les recettes fiscales : + 34.3 mios

Graph. 1 : Résultat global ETS 2017 – 2020 (mios de frs)



2.7. Mise en œuvre

A l'issue de cette phase de consultation, le Conseil d'Etat soumettra en juin prochain un message au Grand Conseil pour sa session de septembre.

Les mesures de la compétence du Conseil d'Etat, des départements ou des services seront mises en œuvre dès le budget 2017.

Les mesures de la compétence du Grand Conseil entreront en vigueur au 1^{er} janvier 2018.

3. Pérennisation des mesures inscrites dans le décret du 12 mars 2014 concernant la première phase de l'examen des tâches et des structures de l'Etat (ETS 1) : commentaire article par article

3.1. Evaluation des impacts financiers des motions

Modification de la loi sur l'organisation des Conseils et les rapports entre les pouvoirs du 28 mars 1996 (RS/VS 171.1) - Article 105

Description de la mesure : Examen préalable des incidences financières des interventions parlementaires déposée par le Grand Conseil (art. 105 Titre et al. 3).

Effets financiers sur le canton : Mesure d'amélioration de l'efficacité et de la qualité sans impact financier direct.

Effets financiers sur les communes : --

Commentaire : La modification apportée à l'article 105 de la loi sur l'organisation des Conseils et les rapports entre les pouvoirs demande à ce que les impacts financiers des motions soient évalués dès que possible et ce dans le but de permettre aux auteurs de la motion d'être au fait des conséquences financières qu'une motion provoque et de leur permettre de renoncer au dépôt de la motion le cas échéant.

3.2. Adaptation des limites fixées dans la loi sur les tarifs

Modification de la loi fixant le tarif des frais et dépens devant les autorités judiciaires ou administratives du 11 février 2009 (RS/VS 173.8) - Article 23

Description de la mesure : Augmentation de l'émolument minimal et de l'émolument maximal perçu par l'administration cantonale dans les procédures administratives (art. 23 al. 1).

Effets financiers sur le canton : Après consolidation de la majoration des émoluments prévue par les services de l'administration, la modification de l'article 23 alinéa 1 LTar entraîne des revenus supplémentaires de 2.3 millions de francs.

Effets financiers sur les communes : --

Commentaire : La loi fixant le tarif des frais et dépens devant les autorités judiciaires ou administratives (LTar) donne une définition de l'émolument à son article 3 alinéa 3 : « *L'émolument de justice (ci-après: émolument) est la taxe perçue en contrepartie de l'intervention de l'autorité saisie de la cause, couvrant en outre, forfaitairement, les frais de chancellerie et autres frais analogues* ».

En procédure civile, l'émolument minimal est de 90 francs. Sous réserve de quelques cas particuliers (procédure devant le tribunal de police, juridiction des mineurs, procédure de conciliation), l'émolument minimal en procédure pénale est aussi de 90 francs. Aucune particularité de la procédure administrative ne justifie de fixer un émolument minimal différent en matière administrative. A noter que, dans un cas particulier, une réduction de l'émolument peut être décidée conformément à l'article 14 alinéa 1 LTar. Actuellement, fixé à 50 francs (LTar. 23 I), l'émolument minimal en procédure administrative est porté à 90 francs, soit une augmentation de 80%.

Le même pourcentage est retenu pour arrêter l'émolument maximal en procédure administrative. L'émolument maximal pour une décision rendue par un service est de 1'000 francs; pour une décision rendue par

un Département, il est de 1'650 francs ; pour une décision rendue par le Conseil d'Etat, il est de 1'800 francs. Ces émoluments maxima sont inférieurs aux émoluments maxima en procédure civile, à l'exception des contestations civiles de nature pécuniaire avec une valeur litigieuse inférieure à 8'000 francs ; ils se situent dans la moyenne des émoluments maxima en procédure pénale.

3.3. Introduction d'une classe d'attente pour le personnel de la scolarité obligatoire et de l'enseignement secondaire du deuxième degré général et professionnel

Modification de la loi sur le traitement du personnel de la scolarité obligatoire et de l'enseignement secondaire du deuxième degré général et professionnel du 14 septembre 2011 (RS/VS 405.3) - Article 3bis (nouveau)

Description de la mesure : La mesure proposée consiste à insérer dans la loi sur le traitement du personnel de la scolarité obligatoire et de l'enseignement secondaire du deuxième degré général et professionnel du 14 septembre 2011 (RS/VS 405.3) une « classe d'attente » lors de l'engagement des nouveaux enseignants. De cette façon, tous les employés de la fonction publique seraient soumis aux mêmes principes salariaux lors de l'engagement à l'Etat du Valais.

Effets financiers sur le canton : Diminution des dépenses nettes de l'ordre de Fr. 510'000.--

Effets financiers sur les communes : Diminution des dépenses de l'ordre de Fr. 120'000.--

Commentaire : L'instauration d'une classe d'attente pour tous les enseignants assure une équité de traitement entre tous les membres de la fonction publique. Tous les nouveaux enseignants auraient ainsi une classe d'attente pendant une année. Cela représenterait une réduction de salaire de 5%. La diminution de charges au niveau du personnel enseignant de la scolarité obligatoire profiterait aux communes à hauteur de 30%.

3.4. Analyser le système des décharges

Modification de la loi sur le traitement du personnel de la scolarité obligatoire et de l'enseignement secondaire du deuxième degré général et professionnel du 14 septembre 2011 (RS/VS 405.3) - Articles 26 et 27

Description de la mesure : Selon les articles 26 et 27 de la loi sur le traitement du personnel de la scolarité obligatoire et de l'enseignement secondaire du deuxième degré général et professionnel du 14 septembre 2011 (RS/VS 405.3), les enseignants ont droit à une réduction du temps d'enseignement pour des tâches spéciales. Afin de laisser une marge de manœuvre à l'employeur, la mesure proposée consiste à rendre cette réduction non plus obligatoire, mais optionnelle. Les modalités devront être fixées dans l'ordonnance sur le traitement du personnel de la scolarité obligatoire et de l'enseignement secondaire du deuxième degré général et professionnel du 20 juin 2012 (RS/VS 405.30).

Effets financiers sur le canton : Diminution des dépenses nettes de l'ordre de Fr. 1'775'000.--

Effets financiers sur les communes : Diminution des dépenses de l'ordre de Fr. 225'000.--

Commentaire : Pour la scolarité obligatoire et l'enseignement secondaire général du deuxième degré, les décharges représentent plus de 100 postes d'enseignants. Elles couvrent des domaines aussi divers que nombreux, mais peuvent se regrouper en 4 types :

- missions cantonales (direction, médiation, examens cantonaux),
- prestations fournies à l'établissement scolaire (animation, activités culturelles),
- tâches spécifiques profitant aux classes d'élèves/étudiants (titulariat, encadrement travail de maturité/diplôme),
- mesures profitant directement à l'enseignant (allègement horaire en fin de carrière, compensation horaire L2L3).

La baisse de décharges octroyées au niveau de la scolarité obligatoire a une incidence sur les communes, car celles-ci participent à hauteur de 30% aux charges salariales d'enseignement.

La baisse de décharges au niveau des écoles secondaires du 2e degré n'a pas d'incidences au niveau communal.

S'agissant de l'enseignement secondaire professionnel, les décharges correspondent à environ 30 postes, dont 15 pour la direction proprement dite (directeurs et chefs de section). Le solde couvre les activités sensiblement équivalentes mentionnées ci-dessus.

3.5. Augmenter le nombre d'heures des professeurs d'éducation physique (23 à 26 heures) : enseignement secondaire du deuxième degré général

Modification de la loi sur le traitement du personnel de la scolarité obligatoire et de l'enseignement secondaire du deuxième degré général et professionnel du 14 septembre 2011 (RS/VS 405.3) - Article 32

Description de la mesure :

Selon l'article 30 de la loi sur le traitement du personnel de la scolarité obligatoire et de l'enseignement secondaire du deuxième degré général et professionnel du 14 septembre 2011 (RS/VS 405.3), les enseignants du secondaire du premier degré ont un temps d'enseignement de 26 heures. L'article 32 de la loi précitée prévoit un temps d'enseignement de 23 heures hebdomadaires pour les enseignants du deuxième degré. Cet article est entré en vigueur au début de l'année scolaire 2015/2016.

Il est à relever que, lors de la deuxième lecture de la loi sur le traitement du personnel de la scolarité obligatoire et de l'enseignement secondaire du deuxième degré général et professionnel, un amendement avait été déposé par le PLR afin de porter à 26 périodes par semaine l'enseignement de l'éducation physique. Cet amendement a été rejeté en plénum par 81 voix contre 31 et 12 absentions.

La mesure proposée consiste à fixer un temps d'enseignement de 26 heures hebdomadaires pour les professeurs d'éducation physique au secondaire du deuxième degré général.

Effets financiers sur le canton :

Evite une augmentation des dépenses

Effets financiers sur les communes :

Evite une augmentation des dépenses

Commentaire :

Cette mesure évite une augmentation des charges de l'ordre de Fr. 600'000.-- à partir de 2015/16.

3.6. Augmenter le nombre d'heures des professeurs d'éducation physique (23 à 26 heures) : formation professionnelle

Modification de la loi sur le traitement du personnel de la scolarité obligatoire et de l'enseignement secondaire du deuxième degré général et professionnel du 14 septembre 2011 (RS/VS 405.3) - Article 34

Description de la mesure : Selon l'article 34 de la loi sur le traitement du personnel de la scolarité obligatoire et de l'enseignement secondaire du deuxième degré général et professionnel du 14 septembre 2011 (RS/VS 405.3), les enseignants du secondaire du deuxième degré professionnel ont un temps d'enseignement de 23 heures. Cet article est entré en vigueur au début de l'année scolaire 2015/2016.

Il est à relever que, lors de la deuxième lecture de la loi sur le traitement du personnel de la scolarité obligatoire et de l'enseignement secondaire du deuxième degré général et professionnel, un amendement avait été déposé par le PLR afin de porter à 26 périodes par semaine l'enseignement de l'éducation physique. Cet amendement a été rejeté en plénum par 81 voix contre 31 et 12 absentions.

La mesure proposée consiste à conserver un temps d'enseignement de 26 leçons hebdomadaires pour les professeurs de la branche « sport et prévention santé » au secondaire du deuxième degré professionnel.

Effets financiers sur le canton : Evite une augmentation des dépenses

Effets financiers sur les communes : Evite une augmentation des dépenses

Commentaire : A titre d'information nous parlons de « sport et prévention santé » dans le sens que dans cet enseignement est compris le sport et tout autre enseignement facilitant l'exercice professionnel des apprentis (dos, posture, préventions diverses, spécificités propres à des professions, etc.).

Cette mesure évite une augmentation des charges de l'ordre de Fr. 312'000.-- à partir de 2015/16.

3.7. Rémunération de la garantie de l'Etat en faveur de la BCVs

Modification de la loi sur la Banque cantonale du Valais du 1er octobre 1991 (RS/VS 620.1) - Article 5

Description de la mesure : Selon l'article 5 de la loi sur la Banque cantonale du Valais (LBCV), l'Etat du Valais garantit les engagements de la banque. Aucune rémunération explicite de cette garantie n'est actuellement prévue (sous réserve évidemment de celle instituée par le décret ETS 1 qui a toutefois une durée limitée à trois ans et qu'il s'agit ici précisément de pérenniser), contrairement à ce qui est le cas pour 13 autres banques cantonales.

La mesure proposée consiste à introduire définitivement une rémunération explicite pour la garantie, rémunération correspondant à 0.7% des fonds propres nécessaires au sens de la législation fédérale sur les banques.

Effets financiers sur le canton : Augmentation nette de revenus de l'ordre de Fr. 4 mio. En 2015, la rémunération de la garantie a rapporté Fr. 3'900'000.-- à l'Etat du Valais.

Effets financiers sur les communes : --

communes :

Commentaire : Comme déjà indiqué dans le cadre de l'examen du décret ETS 1, diverses méthodes sont théoriquement envisageables pour le calcul de la rémunération.

Sur le plan intercantonal, certains cantons se basent sur le résultat annuel, d'autres prennent en compte des critères tels que le risque ou les avantages pour le canton. La solution la plus simple et la plus couramment utilisée, soit par 6 cantons, consiste à déterminer la rémunération sur la base du critère des fonds propres exigibles ou nécessaires au sens de la législation fédérale sur les banques. Le taux appliqué à ce critère va de 0.3 à 1% selon les cantons et le taux moyen est de l'ordre de 0.65%.

Au vu de ces éléments, c'est ainsi le taux de 0.7% qui peut être retenu ce qui sur la base de la situation actuelle de la BCVs représente un montant annuel de l'ordre de 3.8 millions.

La rémunération prélevée constitue une charge pour la BCVs et a logiquement un effet à la baisse sur le bénéfice de celle-ci et sur les dividendes distribués par la banque. Toutefois, il est admis que, par le fait que la BCVs a désormais atteint ses objectifs en matière de fonds propres, il lui sera possible de distribuer une plus grande part de ses bénéfices.

On rappelle encore que le 10 septembre 2015, le Grand Conseil a rejeté par 96 contre 14 et une abstention la motion 1.0133 tendant à supprimer la garantie de l'Etat du Valais. Or, la garantie est un élément important pour la confiance en les engagements pris par la banque. Elle a ainsi contribué au développement florissant et réjouissant de cette dernière. Cette garantie est ainsi une sûreté notable, ce qui justifie à l'évidence qu'elle soit rémunérée.

3.8. Réduction de la commission de perception pour l'impôt à la source

Modification de la loi fiscale du 10 mars 1976 (RS/VS 642.1) - Article 108a

Description de la mesure : Selon l'article 108a alinéa 4 de la loi fiscale valaisanne (LF), le débiteur de la prestation imposable reçoit une commission de perception de trois pour cent des impôts versés.

La mesure proposée consiste à réduire, le montant de la commission de perception à 2%.

Effets financiers sur le canton : Diminution des dépenses de Fr. 366'700.--

Effets financiers sur les communes : --

Commentaire : Depuis le 1er janvier 2014, le décompte des données de l'impôt à la source peut se faire par voie électronique avec tous les cantons, dans le cadre d'un processus uniformisé, via le salaire standard CH (système ELM-QST). Les données de l'impôt à la source sont directement extraites de la comptabilité salariale et transmises aux cantons. Le traitement électronique des données de l'impôt à la source diminue considérablement la charge de travail des employeurs qui recourent à ce processus. Après une phase d'adaptation, les commissions de perception peuvent ainsi être réduites dans l'ensemble des cantons. L'article 13 alinéa 3 OIS a lui déjà été modifié en ce sens que le montant de la commission se situera entre 1% et 3% du montant de l'impôt à la source perçu. L'entrée en vigueur de l'article 13 alinéa 3 nouveau OIS a eu lieu au 1er janvier 2015.

Il faut toutefois relever qu'il est possible que seules les sociétés d'une relative importance décident d'utiliser le système ELM-QST. Le coût et l'infrastructure informatique nécessaire (logiciel de comptabilité salarial certifié SWISSDEC) pourraient dissuader les petites et moyennes entreprises d'y recourir.

Dans le cadre d'un train de mesures destinées à limiter les dépenses, le Conseil d'Etat du canton de Genève a également décidé de réduire la commission pour la perception de l'impôt à la source de 3% à 2%.

4. Pérennisation de mesures inscrites dans le décret du 16 décembre 2014 concernant l'application des dispositions sur le frein aux dépenses et à l'endettement dans le cadre du budget 2015 : commentaire article par article

4.1. Augmentation du montant des émoluments concernant les procédures judiciaires

Modification de la loi fixant le tarif des frais et dépens devant les autorités judiciaires ou administratives du 11 février 2009 (RS/VS 173.8) - Articles 13, 16, 17, 18, 19, 22, 25 et 26

<i>Description de la mesure :</i>	Mesures proposées dans le cadre du décret : <ul style="list-style-type: none">• Augmentation de 20% du montant maximal de l'émolument pour les affaires civiles pécuniaires, non pécuniaires et autres.• Abolition de la réduction de 40% en cas de recours ou d'appel au Tribunal cantonal.• Augmentation de 20% du montant maximal de l'émolument pour les autres causes pénales.• Perception de l'émolument dans les procédures devant la cour des assurances sociales. Mesures proposées dans le cadre d'ETS 2 : <ul style="list-style-type: none">• Augmentation de 10% des limites inférieures et supérieures des émoluments.• Augmentation plus importante des émoluments dans le cadre de procédures administratives.
<i>Effets financiers sur le canton :</i>	Augmentation des revenus de l'ordre de Fr. 885'000.-- par année
<i>Effets financiers sur les communes :</i>	--
<i>Commentaire :</i>	La suppression de la réduction de 40% pourrait générer une augmentation de l'assistance judiciaire accordée. Les effets financiers tiennent compte d'une première estimation de cette augmentation.

4.2. Temps d'enseignement à l'école primaire

Modification de la loi sur le traitement du personnel de la scolarité obligatoire et de l'enseignement secondaire du deuxième degré général et professionnel du 14 septembre 2011 (RS/VS 405.3) - Article 29 et 48

<i>Description de la mesure :</i>	L'accord intercantonal du 14 juin 2007 sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire (concordat Harmos) qui est entré en vigueur le 1er août 2009 prévoit à son article 12 que les cantons concordataires s'engagent à respecter les caractéristiques structurelles de la scolarité obligatoire telles que définies aux articles 5 et 6 et à appliquer les standards de formation tels que définis à l'article 7, dans un délai maximal de six ans après l'entrée en vigueur du concordat. Le concordat constitue du droit intercantonal et selon l'article 48 alinéa 5 de la Constitution fédérale « les cantons respectent le droit intercantonal ». Pour le canton du Valais, le concordat a été appliqué dès la rentrée scolaire 2015/2016, soit au 1 ^{er} août 2015. Le nombre de périodes hebdomadaires d'enseignement est actuellement de 32. L'entrée en vigueur de l'article 29 alinéa 1, qui en prévoit 30, nécessiterait une augmentation du nombre d'enseignants, ce qui générerait un coût de l'ordre de 5.3 millions de francs. La situation budgétaire actuelle de l'État ne permet pas une telle dépense supplémentaire.
-----------------------------------	---

<i>Effets financiers sur le canton :</i>	Non augmentation de dépenses de Fr. 5'250'000.--
--	--

Effets financiers sur les communes : Non augmentation de dépenses de Fr. 2'250'000.--
Commentaire : --

4.3. Fonds de compensation des fluctuations de recettes

Modification de la loi sur la gestion et le contrôle administratifs et financiers du canton du 24 juin 1980 (RS/VS 611.1) - Article 22ter (nouveau)

Description de la mesure : Institution d'un fonds permettant la compensation des fluctuations de recettes, dans le but de contribuer à l'équilibre financier et comptable et au financement pérenne des prestations de l'Etat.

Effets financiers sur le canton : --

Effets financiers sur les communes : --

Commentaire : Le nouvel instrument s'inscrit dans l'objectif politique du Gouvernement de gérer les finances de l'Etat de manière pérenne et responsable, en élaborant les bases utiles à la conduite de sa politique financière.

Il a pour but un renforcement du dispositif de maintien de finances cantonales saines en constituant un socle au niveau de la fortune de l'Etat à même de faire face à des fluctuations de valeurs importantes au niveau des recettes. Il s'agit de maîtriser les effets indésirables d'abruptes et significatives diminutions de recettes.

La mesure proposée vise ainsi à la santé financière du canton pour un financement pérenne des prestations. Une diminution marquée des recettes, par exemple suite à la suspension de la distribution du bénéfice de la Banque nationale suisse, est de nature à générer une instabilité financière néfaste à un développement harmonieux du canton et l'obligation de remettre en question quasi immédiatement les prestations de l'Etat par un programme de mesures urgentes d'économie.

Le fonds dont l'instauration est proposée a pour caractéristique essentielle d'être un instrument lié aux recettes et qui est dissocié de la politique des dépenses et de la politique d'investissements du canton.

Pour les années futures, il est envisagé une alimentation selon les possibilités et les opportunités, dans le but d'atteindre un avoir de base de 8% des recettes libres d'affectation. Il sera examiné ultérieurement la nécessité d'un avoir complémentaire pour que la fortune du fonds corresponde à 10% des recettes libres d'affectation.

4.4. Imposition des véhicules automobiles

Modification de la loi sur l'imposition des véhicules automobiles du 16 septembre 2004 (RS/VS 641.5) - Article 5

Description de la mesure : Conformément aux dispositions de la loi sur l'imposition des véhicules automobiles du 16 septembre 2004, le canton du Valais perçoit un impôt sur tous les véhicules automobiles et les remorques (voitures automobiles, autocars, camions, camionnettes, bicyclettes à moteur, motocycles, side-cars, tracteurs, etc.) immatriculés en Valais.

Le montant de cet impôt est fixé à l'article 5 de la loi. Il a été adapté au coût de la vie (5%), le 17 août 2011. Il est proposé une augmentation complémentaire de l'ordre de 10% globalement.

- Nécessité législative

L'impôt valaisan sur les véhicules est l'un des plus bas du pays. Nous constatons, toutefois, que les charges du canton, y compris celles liées à l'entretien des routes, sont supérieures aux recettes enregistrées. Des mesures d'économie seront mises en place, accompagnées de recettes supplémentaires.

L'augmentation de 10% de l'impôt sur les véhicules est un choix raisonnable. L'indice d'impôt qui était en Valais de 199.89 francs par véhicule est donc passé à 219.87 francs.

Même avec l'augmentation proposée, les montants perçus resteront parmi les plus bas de Suisse dans la plupart des catégories de véhicules. Seuls les véhicules qui bénéficient d'un bonus écologique en raison de leur faible taux d'émission sont parfois moins imposés dans d'autres cantons que le nôtre.

Cette augmentation de l'ordre de 10% globalement du montant de l'impôt entraînera des recettes supplémentaires de l'ordre de 6 millions de francs qui contribueront à maintenir le niveau actuel des prestations fournies aux habitants de notre canton.

- Conclusion

L'adaptation de l'impôt sur les véhicules est devenue aujourd'hui nécessaire. De cette manière, le taux d'imposition correspondra mieux aux standards suisses, et les recettes supplémentaires qui en découleront permettront à l'État du Valais de maintenir la qualité de ses prestations.

<i>Effets financiers sur le canton :</i>	Augmentation de revenus de Fr. 6'100'000.--
<i>Effets financiers sur les communes :</i>	--
<i>Commentaire :</i>	--

4.5. Impôt minimum sur le capital des sociétés de capitaux et des coopératives

Modification de la loi fiscale du 10 mars 1976 (RS/VS 642.1) - Articles 99 et 180

<i>Description de la mesure :</i>	Introduction d'un impôt minimum de CHF 200.- sur l'impôt sur le capital pour toutes les sociétés de capitaux et sociétés coopératives, tant au niveau cantonal que communal.
-----------------------------------	--

Contribuables concernés :

- Toutes les sociétés de capitaux (sociétés anonymes, sociétés en commandite par actions, sociétés à responsabilité limitée) et les sociétés coopératives avec un rattachement personnel et économique (art. 72 al. 1 let a, 73, al. 1, 74, 92 et 92a LFVs) ;
- Les personnes morales étrangères ainsi que les sociétés commerciales et communautés de personnes étrangères, imposables selon l'article 8, sont assimilées aux personnes morales suisses dont elles se rapprochent le plus par leur forme juridique et leur structure effective (art. 72 al. 2, 73, al. 1, 74, 92 et 92a LFVs).

<i>Effets financiers sur le canton :</i>	Augmentation des revenus de Fr. 1'000'000.--
<i>Effets financiers sur les</i>	--

communes :

Commentaire : Le Conseil d'Etat est d'avis que de fixer un impôt minimum pour l'impôt sur le capital se justifie du fait qu'actuellement le montant d'impôt perçu de certains sociétés de capitaux et coopératives ne couvre pas les frais administratifs effectifs que l'administration fiscale déploie pour leurs assujettissements (inscription, formulaires notamment la déclaration fiscale, envois postaux, traitement administratif, taxation, estimation des titres non cotés, notifications, tenue du registre des contribuables, diverses prestations de services, etc.).

Nombre de sociétés de capitaux et coopératives assujetties à l'impôt sur le capital en 2010 :

Montant d'impôt sur le capital	Nombre de sociétés
Moins de 100.-	5'941
De 100.- à 200.-	1'876
De 200.- à 300.-	990
Plus de 300.-	3'388
Total	12'195

Lors de la période fiscale 2010 (année de référence), il y aurait eu 8'807 sociétés qui auraient été concernées par cette mesure, mais l'incidence financière pour ces dernières est facilement supportable.

A ce jour, plusieurs cantons ont introduit un impôt minimum sur le capital dont la majorité varie entre CHF 300.- et CHF 500.- et ce tant pour les impôts cantonal et communal (par exemple : Argovie, les deux Appenzell, Obwald, Nidwald, Thurgovie).

4.6. Report de la dernière tranche de déduction fiscale pour les primes de caisses-maladies

Modification de la loi fiscale du 10 mars 1976 (RS/VS 642.1) - Article 241 nonies (nouveau)

Description de la mesure : Le Grand Conseil a prévu lors de la révision de 2012 l'augmentation en 3 étapes des déductions des primes et cotisations d'assurances (art. 29 al. 1 let g.) L'augmentation à 7'200 francs (personnes mariées) et à 3'600 francs devait intervenir pour la période fiscale 2015. Il est proposé de différer la dernière étape de l'augmentation des déductions.

Effets financiers sur le canton : Sur le budget 2018, les revenus supplémentaires estimés s'élèvent à Fr. 9'000'000.--.

Effets financiers sur les communes : Sur le budget 2018, les revenus supplémentaires estimés s'élèvent à Fr. 9'000'000.--.

Commentaire : Lors de la révision de la loi fiscale du 14 septembre 2012, dont l'entrée en vigueur a été fixée au 1.1.2013, le Grand Conseil a augmenté le montant des déductions des versements, cotisations et primes d'assurance-vie, d'assurance maladie et accidents et intérêts des capitaux d'épargne. L'augmentation a été décidée, en 3 étapes, soit sur 3 ans dès l'année de l'entrée en vigueur.

Les déductions pour les personnes mariées vivant en ménage commun sont les suivantes :

- 4'800 francs pour l'année fiscale 2013
- 6'000 francs pour l'année fiscale 2014
- 7'200 francs pour l'année fiscale 2015

Pour les contribuables seuls, les déductions s'élèvent à :

- 2'400 francs pour l'année fiscale 2013
- 3'000 francs pour l'année fiscale 2014
- 3'600 francs pour l'année fiscale 2015

Le Conseil d'Etat est toujours d'avis que ces augmentations des déductions étaient opportunes ; en effet, les primes et cotisations aux assurances-maladies représentent une partie importante des dépenses contraintes pour l'ensemble des contribuables (couples mariés avec enfants et personnes vivant seules) ; ces augmentations ont également favorisé l'ensemble des contribuables de la classe moyenne.

Le Conseil d'Etat relève que les contribuables ont eu la possibilité de déduire, dans leurs déclarations d'impôts 2013 et 2014, l'augmentation prévue dans la 1^{ère} et 2^{ème} étapes.

En comparaison intercantonale et vu les déductions en vigueur en 2014 de Fr. 6'000.- pour les couples mariés, de Fr. 1'090.- pour chaque enfant à charge ou personne nécessiteuse et de Fr. 3'000.- pour les personnes seules, le Valais se positionne parmi les cantons les plus favorables relativement aux montants de ces déductions – (environ dans le premier tiers du classement). Source : informations fiscales, état 2013.

En revanche, afin d'éviter des pertes de recettes fiscales estimées à 9 millions par année, le Conseil d'Etat propose de différer l'augmentation de la déduction prévue pour 2015.

Selon l'alinéa 2 de la modification proposée, le Grand Conseil a la compétence de décider chaque année la réalisation de la 3^e étape de l'augmentation, et ce, pour le début de la période fiscale suivante.

Cette mesure est supportable pour le contribuable car ce dernier n'a pas encore bénéficié de cette troisième augmentation.

4.7. Financement de la prise en charge ambulatoire des addictions par les communes et le canton

Modification de la loi sur la santé du 14 février 2008 (RS/VS 800.1) - Article 97

Modification de l'ordonnance sur les addictions du 30 mai 2012

Description de la mesure : Le financement de la prise en charge ambulatoire des addictions est adapté selon les critères de financement de la loi sur les soins de longue durée qui est entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2015.

Dès lors, conformément à la loi sur l'harmonisation du financement des régimes sociaux et d'insertion socio-professionnelle, les communes participent, à raison de 30% au financement du secteur ambulatoire des centres d'aide et de prévention d'Addiction Valais. Ces derniers fournissent une aide ambulatoire aux personnes et à leur entourage confrontés à des problèmes d'addiction.

Effets financiers sur le canton : Augmentation de revenus de Fr. 930'000.--

Effets financiers sur les communes : Augmentation de charges de Fr. 930'000.--

Commentaire : Le budget 2016 déposé par Addiction Valais est de Fr. 3'100'000.--, le 70% est pris en charge par le canton (Fr. 2'170'000.--) et les 30% restant par les communes (Fr. 930'000.--).

5. Mesures de la deuxième phase de l'examen des tâches et des structures (ETS 2) : commentaire article par article

5.1. Réduction des charges administratives nouvelles consécutives à la mise en vigueur de la loi sur les participations de l'Etat

Loi sur les participations de l'Etat à des personnes morales et autres entités du 17 mars 2011 (RS/VS 170.3) – Articles 23, 25 et 26

Description de la mesure : Simplification de trois dispositions de la loi sur les participations de l'Etat à des personnes morales et autres entités dispositions en vue d'alléger les tâches administratives.

Effets financiers sur le canton : Non chiffrable

Effets financiers sur les communes : --

Commentaire : La mise en vigueur de la loi sur les participations de l'Etat à des personnes morales et autres entités engendre pour les départements un important travail administratif et de contrôle (élaboration et mise à jour de lettres de missions, de stratégies du propriétaire (controlling), contrôles, organisation de rencontres etc.). Lors de l'élaboration de cette loi ces tâches supplémentaires n'avaient pas pu être anticipées et estimées. Sans remettre en cause les objectifs de cette loi, l'adaptation de certaines de ses dispositions permettrait d'alléger sensiblement les tâches administratives et de supprimer certains rapports qui existent déjà en vertu de l'application d'autres dispositions légales (art. 23 et 25). Par ailleurs, pour les participations qui ne présentent qu'une importance mineure, il s'agit d'assouplir les exigences liées à la durée et à la fin du mandat des représentants de l'Etat (art. 26).

5.2. Limitation à 9'000 francs de la déduction pour les frais de déplacement entre le domicile fiscal et le lieu de travail

Modification de la Loi fiscale du 10 mars 1976 (RS/VS 642.1) - Article 22

Description de la mesure : Les frais de déplacements nécessaires entre le domicile fiscal et le lieu de travail sont des frais professionnels déductibles. Les frais de déplacement au moyen du véhicule privé sont totalement déductibles lorsque le contribuable ne peut utiliser les transports publics.

La loi sur le financement et l'aménagement de l'infrastructure ferroviaire a limité les frais de transports entre le lieu de domicile et le lieu de travail à 3'000 francs (art. 26 al. 1 LIFD) La LHID permet aux cantons de fixer la limite de cette déduction.

La proposition vise à limiter les frais de déplacements déductibles à 9'000 francs.

Effets financiers sur le canton : Augmentation de revenus de Fr. 1'700'000.--

Effets financiers sur les communes : Augmentation de revenus de Fr. 1'700'000.--

Commentaire : La stratégie du Conseil d'Etat est de soutenir l'économie des communes de montagne. Une déduction limitée des frais de déplacements à 3'000 francs aurait des conséquences néfastes sur l'attractivité fiscale de ces communes car elle provoquerait une augmentation des impôts dus par les contribuables de ces communes ; le coefficient est déjà plus élevé.

La déduction limitée des frais doit tenir compte du fait que les

contribuables vivant dans les vallées latérales peuvent, dans la grande majorité des cas, déduire les frais de déplacements au moyen de leur véhicule privé.

Pour ne pas risquer un exode des communes de montagne vers les communes de plaine, la limite fixée doit être plus élevée que celle fixée par le Parlement fédéral pour l'impôt fédéral direct (3'000 francs) ; la limite proposée est supérieure à celle fixée par d'autres cantons (par exemples, 6'700 francs à Berne, 3'000 francs à Bâle Campagne).

5.3. Augmentation de 2 à 5% du seuil du revenu net permettant la déduction des frais médicaux, dentaires et pharmaceutiques

Modification de la Loi fiscale du 10 mars 1976 (RS/VS 642.1) - Article 29

Description de la mesure : Les frais de maladie et d'accidents du contribuable et des personnes à l'entretien desquels il subvient sont déductibles lorsque ce dernier supporte lui-même ces frais (frais non remboursés par des prestations de tiers ou une assurance-maladie), et que ceux-ci excèdent le montant de la franchise de 2% du revenu net. La proposition vise à majorer la franchise à 5%.

Effets financiers sur le canton : Augmentation de revenus de Fr. 4'000'000.--

Effets financiers sur les communes : Augmentation de revenus de Fr. 4'000'000.--

Commentaire : Selon la LHID, les frais provoqués par la maladie et l'accident sont déductibles dans la mesure où ceux-ci excèdent une franchise déterminée par le droit cantonal (art. 9 al. 2 let h LIHD).

L'impôt fédéral direct et 21 cantons accordent la déduction des frais qui excèdent 5 % du revenu net.

5.4. Réduction de 300 à 150 francs par enfant de la déduction sur le montant de l'impôt dû

Modification de la Loi fiscale du 10 mars 1976 (RS/VS 642.1) - Article 31a

Description de la mesure : L'art. 31a accorde une déduction sur le montant d'impôt de 300 francs par enfant mineur ou faisant un apprentissage et des études dont le contribuable assure l'entretien. Cette déduction est accordée seulement pour l'impôt cantonal.

La proposition réduit le montant de la déduction à 150 francs.

Effets financiers sur le canton : Augmentation de revenus de Fr. 8'000'000.--

Effets financiers sur les communes : --

Commentaire : Cette déduction sociale sur le montant de l'impôt cantonal a été introduite par décret du Grand Conseil en 2004. La déduction était de 150 francs et faisait suite au rejet par le peuple suisse du paquet fiscal qui contenait, entre autres, des mesures fiscales en faveur des familles.

Le Grand Conseil a, lors de la révision de 2008, massivement majoré les déductions sociales pour enfant ; il a accordé la déduction de 5'000 francs pour les frais effectifs d'internat (art. 31 al. let g) et une déduction du même montant pour les enfants suivant une formation tertiaire à l'extérieur du domicile parental ; il a introduit également de nouvelles déductions, pour la garde de ses propres enfants et frais de garde par

des tiers (art. 29 al. 1 let. I).

Dans la comparaison intercantonale, il ressort que l'imposition de la famille valaisanne est l'une des plus avantageuses de Suisse et un grand nombre d'entre elles ne paie pas ou peu d'impôts, ainsi qu'il ressort du tableau ci-après.

Revenu brut du travail	Rang du VS
Fr. 80'000	4
Fr. 100'000	4
Fr. 150'000	3

La réduction à 150 francs n'a pas d'effet négatif dans la comparaison intercantonale.

5.5. Suppression des commissions communales d'impôt

Modification de la loi fiscale du 10 mars 1976 (RS/VS 642.1) - Article 218 alinéas 1 et 2

Description de la mesure : Modification de l'autorité de taxation des contribuables indépendants. Selon la disposition actuelle, les Commissions communales d'impôts ou sur délégation de la commune concernée, le Service cantonal des contributions, sont les autorités de taxation de l'impôt sur le revenu, de l'impôt sur la fortune et de l'impôt foncier. Le projet propose que l'autorité de taxation des contribuables indépendants soit le Service cantonal des contributions.

Effets financiers sur le canton : Diminution des dépenses de Fr. 40'000.--

Effets financiers sur les communes : --

Commentaire : Cette proposition vise à rationaliser les opérations de taxation des contribuables indépendants. Le taxateur des indépendants n'aura plus à les soumettre à la Commission communale. 40 communes ont déjà opté pour la délégation de cette compétence au SCC et ont, déjà, en fait supprimé les Commissions communales d'impôts.

Modification du règlement concernant les taxes cadastrales - Article 23

Description de la mesure : La Commission cantonale des taxes cadastrales (CCTC) statue sur les réclamations contre les décisions fixant les taxes cadastrales. Contre cette décision, les propriétaires peuvent recourir au Conseil d'Etat (art. 36, 37 et 38 du règlement).

L'article 23 prévoit la désignation d'une Commission chargée d'établir les préavis sur les recours contre les décisions de la Commission Cantonale.

Il est proposé de supprimer cette Commission.

Effets financiers sur le canton : Diminution des dépenses de Fr. 2'000.--

Effets financiers sur les communes : --

Commentaire : Le nombre de recours contre les décisions de la CCTC est très peu élevé (2 par année en moyenne).

La suppression de cette Commission de préavis est une mesure de

rationalisation; elle favorise un traitement plus rapide des recours.

5.6. Introduction d'une taxe pour le service de garde

Modification de la Loi sur la santé du 14 février 2008 (RS/VS 800.1) - Article 78 alinéas 3 à 6 (nouveaux)

Modification de l'Ordonnance sur l'exercice des professions de la santé et leur surveillance du 18 mars 2009 (RS/VS 811.100) – Article 17

Description de la mesure : Introduction dans la législation sur la santé de la possibilité de prélever une taxe sur les professionnels de la santé. La taxe serait prélevée par les organisations faïtières chargées du service de garde. Cette recette supplémentaire serait affectée au financement du service de garde et des mesures y relatives actuellement financées par le canton, notamment la régulation médicale. Le Conseil d'Etat définit par voie d'ordonnance les professions assujetties.

Effets financiers sur le canton : Diminution des dépenses de Fr. 730'000.--

Effets financiers sur les communes : --

Commentaire : Il s'agirait d'une taxe forfaitaire dont le montant et les modalités d'application seraient définis par les organisateurs du service de garde mais au maximum à fr. 10'000.- par an et par professionnel. Cette pratique est déjà appliquée dans divers cantons (avec des hausses maximales différentes pour les frais).

5.7. Application de la loi sur l'harmonisation du financement des régimes sociaux et d'insertion socio-professionnelle sur le budget cantonal des RIP / répartition du financement des subsides d'assurance-maladie des personnes au bénéfice de prestations complémentaires

Modification de la loi sur l'assurance maladie du 22 juin 1995 (RS/VS 832.1) - Articles 7, 8, 9, 10, 12, 13 et 17

Modification de la loi sur l'harmonisation du financement des régimes sociaux et d'insertion socio-professionnelle du 8 avril 2004 (RS/VS 850.2) - Article 2

Description de la mesure : Il est proposé d'appliquer les principes de la loi sur l'harmonisation du financement des régimes sociaux et d'insertion socio-professionnelle sur le budget cantonal des réductions individuelles des primes dans l'assurance-maladie (RIP). Ainsi, l'enveloppe budgétaire nette (sans la part fédérale) serait répartie à raison de 70% au canton et 30% aux communes. Environ 17.83 mios seraient à la charge des communes. Ce montant devra être affiné lors de l'élaboration du budget 2018.

Cette mesure inclut la répartition du financement des subsides supplémentaires en faveur des bénéficiaires de prestations complémentaires (PC) de l'AVS/AI (différence entre les subsides ordinaires et les subsides des bénéficiaires PC).

Effets financiers sur le canton : Augmentation de revenus de Fr. 17'830'000.--

Effets financiers sur les communes : Augmentation de charges de Fr. 17'830'000.--

Commentaire : --

5.8. Modification du financement des allocations complémentaires pour les travailleurs agricoles

Modification de la loi d'application de la loi fédérale sur les allocations familiales (LALAFam) du 11 septembre 2008 (RS/VS 836.1) - Articles 33 et 34

Description de la mesure : Le canton complète les allocations familiales perçues par les travailleurs agricoles par le biais de la législation fédérale jusqu'aux montants des allocations cantonales prévues par la LALAFam. Le canton verse en outre les allocations de naissance et d'adoption.

Il s'agit de faire cotiser les employeurs **et les travailleurs** agricoles pour financer ce complément cantonal d'allocations familiales dans l'agriculture. Cette mesure évite une inégalité de traitement au niveau des montants des allocations familiales touchées par les familles et fait cotiser également les travailleurs agricoles à raison de 0.3 % des salaires comme les autres salariés en Valais.

Effets financiers sur le canton : Diminution des dépenses de Fr. 1'010'000.--

Effets financiers sur les communes : --

Commentaire : La plupart des cantons qui versent des allocations plus élevées que la loi fédérale ont abandonné le paiement des compléments par le canton.

5.9. Modification du financement des allocations familiales aux personnes sans et à faible activité lucrative

Modification de la loi d'application de la loi fédérale sur les allocations familiales (LALAFam) du 11 septembre 2008 (RS/VS 836.1) - Articles 42 et 43

Description de la mesure : La loi fédérale sur les allocations familiales (LAFam) prévoit, à l'art. 20, que les allocations familiales aux personnes sans activité lucrative sont financées par les cantons qui peuvent prévoir que ces personnes paient une contribution fixée en pour cent des cotisations dues à l'AVS, si celles-ci dépassent le minimum prévu par l'art. 10 LAVS.

Sur les 3 millions de francs de coûts, 70 % sont à la charge du canton et 30 % à la charge des communes pour le moment. Un solde, estimé à 1.3 millions, reste à charge du canton et des communes après le changement de loi.

Cette mesure introduit une cotisation de solidarité entre les personnes sans activité lucrative dans la mesure où un nombre peu élevé d'entre elles vont toucher des allocations familiales.

Ainsi, par exemple pour une personne préretraîtée avec CHF 60'000 de rente et CHF 100'000 de fortune, la cotisation annuelle pour les allocations familiales des personnes sans activité lucrative se situera autour de CHF 390 par année avec un taux de cotisation fixé à 15%.

Effets financiers sur le canton : Diminution des dépenses de Fr. 1'193'500.--
calculée avec un taux de contribution de 15%

Effets financiers sur les communes : Diminution des dépenses de Fr. 511'500.--
calculée avec un taux de contribution de 15%

Commentaire : La mise en œuvre nécessite des adaptations informatiques dans les différentes caisses AVS actives en Valais pour prévoir un système de perception des cotisations d'allocations familiales auprès des personnes sans activité lucrative.

Il faudra également mettre en place des contrôles pour vérifier les

montants de contributions reversés par les caisses professionnelles à la Caisse de compensation du canton du Valais. Cela représente une augmentation des tâches administratives non négligeable.

De plus l'OFAS devra donner une autorisation à chacune des Caisses AVS pour effectuer cette nouvelle tâche cantonale.

5.10. Modification de la répartition de la redevance annuelle dans le domaine LHR entre canton/communes/fonds pour la formation continue

Modification de la loi sur l'hébergement, la restauration et le commerce de détail de boissons alcoolisées du 8 avril 2004 (RS/VS 935.3) - Article 22

<i>Description de la mesure :</i>	Modification de la répartition de la redevance annuelle dans le domaine LHR entre canton/communes/fonds pour la formation continue Nouvelle clé de répartition : 50 % fonds de formation, 30 % communes, 20 % Service de l'industrie, du commerce et du travail (SICT) Ancienne clé de répartition : 60 % fonds de formation, 30 % communes, 10 % SICT Explication: Modification de la répartition de la redevance (+10% pour le SICT ce qui implique une baisse de la part du fonds de formation de 60% à 50%)
<i>Effets financiers sur le canton :</i>	Diminution des dépenses de Fr.150'000.--
<i>Effets financiers sur les communes :</i>	--
<i>Commentaire :</i>	--

5.11. Adaptation de la redevance annuelle pour les boissons alcoolisées

Modification de la loi sur l'hébergement, la restauration et le commerce de détail de boissons alcoolisées du 8 avril 2004 (RS/VS 935.3) - Article 25

<i>Description de la mesure :</i>	Augmentation de la redevance annuelle pour les boissons alcoolisées de 1 % à 1.5 % et augmentation du montant minimal de 100 à 200.--.
<i>Effets financiers sur le canton :</i>	Augmentation de revenus de Fr. 575'000.--
<i>Effets financiers sur les communes :</i>	--
<i>Commentaire :</i>	--

Annexes :

Liste des mesures « ETS 2 » retenues par le Conseil d'Etat

Mesures de la compétence du Grand Conseil

Dpt	Service	Titre	Resp.	Frs canton
DFS	PC	Financement des prestations de sécurité lors de manifestations sportives	Parl.	-985'000
DSSC	SSP	Introduction d'une taxe pour le service de garde	Parl.	-730'000
DSSC	SSP	Répartition du financement des subsides d'assurance-maladie des personnes au bénéfice de prestations complémentaires.	Parl.	-3'355'000
DSSC	SSP	Application de la loi sur l'harmonisation du financement des régimes sociaux et d'insertion socio-professionnelle sur le budget cantonal des RIP	Parl.	-14'475'000
DEET	SICT	LHR / Part 1: Modification de la répartition de la redevance annuelle dans le domaine LHR entre canton/communes/fonds pour la formation continue	Parl.	-47'000
DEET	SICT	LHR: Adaptation de la redevance annuelle pour les boissons alcoolisées	Parl.	-575'000
DFI	SCC	Suppression des commissions communales d'impôt	Parl.	-40'000
DEET	SICT	LHR / Part 2: Modification de la répartition de la redevance annuelle dans le domaine LHR entre canton/communes/fonds pour la formation continue	Parl.	-103'000
DSSC	SC	Ecoles de musique	Parl.	-1'299'400
DSSC	Sub. Ass Sociales	Modification du financement des allocations familiales aux personnes sans et à faible activité lucrative	Parl.	-1'193'500
DSSC	Sub. Ass Sociales	Modification du financement des allocations complémentaires pour les travailleurs agricoles	Parl.	-1'010'000
DTEE	SBMA	Création d'une fondation de valorisation des immobilisations non affectées à des tâches régaliennes	Parl.	-3'800'000
PRES	CHE	Réduction des charges administratives nouvelles consécutives à la mise en vigueur de la loi sur les participations de l'Etat	Parl.	-
DFI	SCC	Augmentation à 5% de la franchise pour la déduction des frais de maladie et de guérison	Parl.	-4'000'000
DFI	SCC	Plafonnement à 9'000 francs des déductions des frais de transport	Parl.	-1'700'000
DFI	SCC	Réduction à 150 francs de la déduction par enfant	Parl.	-8'000'000
Total				-41'312'900

Mesures de la compétence du Conseil d'Etat, des départements ou des services

Dpt	Service	Titre	Resp.	Frs canton
DEET	SAJEET	Augmentation des émoluments des décisions de droit foncier rural	Serv.	-40'000
DEET	SAJEET	Diminution des honoraires de la rubrique 318	Serv.	-13'400
DEET	SCA	Perception d'un émolument sur les décisions de reconnaissance d'exploitation agricole	Gouv.	-60'000
DEET	SCA	Diminution subventions promotion, CVA et dépannage agricole	Gouv.	-470'500
DEET	SCA	Réduction des mandats de contrôles des prestations écologiques requises pour les paiements directs	Dpt	-120'000
DEET	SCA	Réduction des subventions liées à la production animale	Dpt	-300'000
DEET	SCA	Réduction linéaire rubrique 31 paiements directs	Serv.	-1'468
DEET	SCA	Réduction du soutien aux développements de projets réseaux, paysagers et ressources au niveau des paiements directs	Dpt	-97'000
DEET	SCA	Facturation des contrôles obligatoires sur le terrain pour bénéficier des paiements directs et saisie manuelle des données	Gouv.	-407'000

DEET	SCA	Facturation de diverses prestations fournies par l'office d'économie animale	Gouv.	-25'000
DEET	SCA	Facturation des prestations en lien avec la viticulture	Gouv.	-30'000
DEET	SCA	Ventes du secteur de production arboricole	Serv.	-240'000
DEET	SCA	Réduction linéaire rubrique 31 Ecole Châteauneuf	Serv.	-64'032
DEET	SCA	Réduction des subventions en lien avec la formation	Dpt	-70'000
DEET	SCA	Augmentation des recettes à l'école de Châteauneuf et Viège	Serv.	-90'000
DEET	SCA	Réduction linéaire rubrique 31 Etat-major	Serv.	-30'000
DEET	SCA	Facturation d'honoraires pour le travail réalisé pour le compte de la CVA - Encaissement cotisations des membres	Dpt	-8'000
DEET	SCA	Facturation des honoraires pour prestations juridiques à des privés	Gouv.	-10'000
DEET	SCA	Internalisation de prestations liées à la stratégie R3 agriculture	Gouv.	-1'130'000
DEET	SDE	Diminution du mandat de prestations Fondation The Ark, partie The Ark Energy	Serv.	-400'000
DEET	SDE	Diminution du mandat de prestations ARVR en lien avec les activités de promotion économique (fonctions de porte d'entrée)	Serv.	-600'000
DEET	SDE	Diminution du mandat de prestations RWO AG en lien avec les activités de promotion économique (fonctions de porte d'entrée)	Serv.	-250'000
DEET	SDE	Suppression du mandat de prestations IRO	Serv.	-300'000
DEET	SDE	Suppression du mandat de prestations IDIAP	Serv.	-400'000
DEET	SDE	Diminution du mandat de prestations Mediplant	Serv.	-40'000
DEET	SDE	Suppression du mandat de prestations avec l'Association des Entreprises Valais Excellence (AEVEX)	Serv.	-200'000
DEET	SDE	Diminution du mandat de prestations de l'Observatoire Valaisan du Tourisme (OVT)	Serv.	-325'000
DEET	SDE	Diverses coupes linéaires en rubrique 31	Serv.	-100'000
DEET	SDE	Réduction du financement à la Conférence des Chefs de Département de l'Économie Publique de Suisse Occidentale (CDEP-SO)	Serv.	-115'000
DEET	SDE	Arrêt de l'alimentation du Fonds culture et tourisme	Gouv.	-175'000
DEET	SDE	Réduction des aides à fonds perdus en faveur du tourisme et des régions de montagne (rubrique 36)	Serv.	-632'000
DEET	SDT	Réduction des honoraires et prestations pour la réalisation des études de base et du projet Développement territorial 2020	Serv.	-70'000
DEET	SDT	Réduction des honoraires et prestations pour la réalisation des études de base et du projet Développement territorial 2020	Serv.	-68'400
DEET	SEFH	Réduction des dépenses dans le cadre du rabais industriel	Serv.	-117'000
DEET	SEFH	Réduction des dépenses dans le cadre des honoraires et prestations de service	Serv.	-85'200
DEET	SEFH	Réduction des dépenses dans le cadre des subventions à des communes	Serv.	-85'200
DEET	SICT	Mise à charge au fonds de compensation de l'AC d'une partie des coûts du personnel direction	Serv.	-413'100
DEET	SICT	Adaptation des tarifs de la main-d'oeuvre	Serv.	-75'000
DEET	SICT	Adaptation des tarifs de la police du commerce	Serv.	-30'000
DEET	SICT	Suppression du mandat de prestations avec la fédération romande des consommateurs (FRC)	Dpt	-18'000
DEET	SICT	LHR: Adaptation des tarifs pour les décisions rendues dans le cadre de la LHR	Serv.	-20'000

DEET	SICT	Adaptation des émoluments en application de la loi du service de l'emploi (LSE)	Gouv.	-3'000
DEET	SICT	Mise à charge au fds CH de compensation de l'AC de 0.3 EPT de la chargée cantonale de la Commission interinstitutionnelle (CII) imputée au canton	Serv.	-55'000
DEET	SICT	FCE / Part 2: Diminution de l'alimentation du Fonds Cantonal pour l'Emploi	Serv.	-1'200
DEET	SRFG	Autofinancement de l'inspection des notaires	Gouv.	-105'000
DEET	SRFG	Suppression de l'inspection des cadastres	Gouv.	-120'000
DEET	SRFG	Accélération du couplage des bases de données de la mensuration officielle, des teneurs de cadastre et du registre foncier	Serv.	-120'000
DEET	SRFG	Promotion et amélioration du portail d'information sur les données du registre foncier	Serv.	-60'000
DEET	SRFG	Réforme du système de gestion des décisions de non-assujettissement	Serv.	-50'000
DFI	ACF	Suppression de l'impression papier des brochures e-dics du compte et du budget ainsi que du coffret	Serv.	-31'000
DFI	ACF	Nouveau régime des pensions des magistrats dès le 01.01.2015 / nouveau financement du pont AVS et passage à la primauté des cotisations au 01.01.2012	Serv.	-300'000
DFI	OCEF	Remplacement de la journée "Osez tous les métiers" par la journée "Futur en tous genres" soutenue par le SEFRI	Serv.	-14'000
DFI	OCEF	Suppression de la version imprimée de la brochure d'adresses CAIRN	Serv.	-5'000
DFI	OJFP	Suppression de la fonction d'adjoint et réduction de 0.15 EPT	Gouv.	-20'000
DFI	SAIC	Suppression des enquêtes de satisfaction auprès des communes	Serv.	-20'000
DFI	SAIC	Réduction des honoraires d'experts dans le cadre de la révision de la Constitution	Serv.	-29'000
DFI	SAIC	Réduction de l'alimentation du fonds de fusion	Serv.	-200'000
DFI	SCC	Augmentation de la franchise concernant l'impôt confiscatoire sur la fortune	Gouv.	-4'500'000
DFI	SCC	Augmentation des émoluments pour l'envoi de sommations pour non-dépôt de la déclaration d'impôt et pour non-paiement de l'impôt	Gouv.	-300'000
DFI	SCC	Augmentation du montant des émoluments liés aux réquisitions de poursuites	Gouv.	-200'000
DFI	SCC	Suppression de l'impression du guide de taxation	Serv.	-22'500
DFI	SCI	Internalisation d'un poste de technicien informatique	Gouv.	-30'000
DFI	SCI	Internalisation d'un demi-poste de développeur/consultant BDR	Gouv.	-53'000
DFI	SCI	Diminution des coûts des prestations et/ou des prestations de consulting (Pilotage)	Serv.	-50'000
DFI	SCI	Diminution progressive des impressions couleurs demandées pour les travaux de copies/reproductions	Serv.	-12'000
DFI	SCI	Diminution des coûts des contrats de service des systèmes	Serv.	-115'000
DFI	SCI	Optimisation des coûts d'impression (coût au click/matériel/location) au Print Center	Serv.	-200'000
DFI	SCI	Diminution des coûts des acquisitions et/ou des acquisitions liées au réseau de télécommunications	Serv.	-60'000
DFI	SCI	Internalisation d'un poste d'administrateur systèmes / DBA	Gouv.	-100'000
DFI	SCI	Diminution des coûts des prestations et/ou des prestations pour la section télécommunications	Serv.	-20'000
DFI	SRH	Légère diminution de l'engagement de stagiaires	Serv.	-86'000
DFI	SRH	Examens de médecine du travail	Serv.	-10'000

DFI	SRH	Diminution des frais liés aux modalités de mise au concours	Serv.	-23'000
DFI	SRH	Diminution du développement SAP HR	Serv.	-30'000
DFI	SRH	Renonciation à certaines mesures de marketing	Serv.	-5'000
DFS	PC	Saisie des bulletins d'hôtels	Serv.	-200'000
DFS	PC	Facturation des prestations de la Police cantonale auprès des communes sans PM et des tiers	Serv.	-500'000
DFS	PC	Frais de télécommunications	Serv.	-20'000
DFS	PC	Equiperment et matériel	Serv.	-20'000
DFS	PC	Formation	Serv.	-40'000
DFS	PC	Facturation aux communes des frais d'exploitation Polycor	Dpt	-540'000
DFS	SAJFS	Hausse de la finance d'inscription aux cours J+S	Serv.	-80'000
DFS	SAJFS	Diminution des bourses d'études formation professionnelle	Gouv.	-458'000
DFS	SAJFS	Diminution des bourses d'études écoles de formation générale	Gouv.	-82'000
DFS	SAJFS	Diminution des bourses d'études hautes écoles	Gouv.	-71'000
DFS	SAJFS	Diminution des bourses d'études sur l'ensemble des degrés	Gouv.	-689'000
DFS	SAPEM	Fermeture de la Prison de Martigny	Dpt	-200'000
DFS	SAPEM	Internalisation partielle de la surveillance des personnes détenues en milieu hospitalier	Dpt	-250'000
DFS	SCJ	Prise en compte du domaine de la logopédie dans le calcul du forfait scolaire	Serv.	-871'000
DFS	SCN	Diminution des investissements spécifiques au SCN (rubrique 311)	Serv.	-10'000
DFS	SCN	Nouvel appel d'offres pour la fourniture des plaques (rubrique 313)	Serv.	-10'000
DFS	SCN	Réduction de l'entretien des immeubles (rubrique 314)	Serv.	-10'000
DFS	SCN	Reprise du module des attestations d'assurance électroniques par l'association des services des automobiles (rubrique 315)	Serv.	-20'000
DFS	SCN	Réduction des frais d'expertise de communication et de procès (rubrique 318)	Serv.	-13'000
DFS	SCN	Augmentation du nombre de mesures administratives (rubrique 431)	Serv.	-80'000
DFS	SCN	Vente aux enchères des plaques (rubrique 435)	Serv.	-100'000
DFS	SCN	Augmentation du nombre de dénonciations (rubrique 437)	Serv.	-27'000
DFS	SCN	Reprise des contrôles technique effectués par le TCS	Serv.	-100'000
DFS	SE	Suspension en Primaire des décharges de L2L3 dès 2017	Serv.	-800'000
DFS	SE	Diminution partielle du dédoublement des cours de langues en 9CO en L2	Serv.	-1'050'000
DFS	SE	Diminution partielle du dédoublement des cours de langues en 10CO en L3	Serv.	-1'050'000
DFS	SE	Diminution partielle du dédoublement des cours de langues en 11CO en L3	Serv.	-420'000
DFS	SE	Suspension au CO des décharges diverses compensée par une rémunération forfaitaire de la période de décharge	Serv.	-420'000
DFS	SE	Suspension au Secondaire 2 des décharges diverses compensée par une rémunération forfaitaire de la période de décharge	Serv.	-990'000
DFS	SE	Fermeture de la classe EPP immersion de l'OMS de Brigue	Serv.	-260'000
DFS	SE	Réorganisation à la HEPVs de certaines tâches liées à l'administration académique	Serv.	-120'000
DFS	SE	Report à la HEPVs des cours du Lehrplan 21	Serv.	-50'000
DFS	SE	Diminution à la HEPVs des ressources animation pédagogique	Serv.	-140'000
DFS	SE	Nouvelle solution d'impression à la HEPVs	Serv.	-30'000

DFS	SE	Diminution en AC+M en Primaire des périodes octroyées par un resserrement des conditions d'organisation	Serv.	-150'000
DFS	SE	Resserrement au Secondaire 2 dans les collèges des conditions de mise sur pied des cours à options	Serv.	-560'000
DFS	SE	Resserrement au Secondaire 2 des normes d'organisation	Serv.	-1'360'000
DFS	SE	Suspension au Secondaire 2 des décharges de titulariat compensée par une rémunération forfaitaire	Serv.	-600'000
DFS	SE	Réduction diverse à la HEPVs dans les biens et services	Serv.	-12'000
DFS	SE	Suspension partielle de 5H à 8H des études dirigées	Serv.	-610'000
DFS	SFOP	Transformation des Écoles de culture générale (ECG) en écoles des métiers avec contrat d'apprentissage	Dpt	-5'400'000
DFS	SFOP	Suppression de la possibilité de faire des apprentissages en Écoles des métiers sans maturité professionnelle intégrée hors du canton	Dpt	-150'000
DFS	SFOP	Transformation de certaines décharges accordées au personnel enseignant en mandats	Dpt	-1'027'320
DFS	SFOP	Transfert et/ou autofinancement complet de la formation continue organisée pour le compte de tiers	Dpt	-230'000
DFS	SFOP	Mécanismes d'ouverture et de fermeture de classes pour la formation professionnelle initiale	Serv.	-170'000
DFS	SHE	Augmentation des taxes d'études HES-SO	Gouv.	-917'000
DFS	SHE	Arrêt des rémunérations par l'Etat des stages en santé	Gouv.	-1'344'800
DFS	SHE	Arrêt des subventions du SHE à l'observatoire du tourisme	Gouv.	-350'000
DFS	SHE	Coupes dans la rubrique 31 du SHE	Dpt	-64'000
DFS	SHE	Coupe dans la formation continue des enseignants	Dpt	-10'000
DFS	SHE	Campus EPFL Valais/Wallis : Supprimer / différer le subventionnement d'une chaire	Gouv.	-
DFS	SHE	Réduction du subventionnement de l'Académie de Musique Tibor Varga	Dpt	-50'000
DFS	SJSJ	Renonciation à l'inspection des services officiels de la curatelle	Gouv.	-21'000
DFS	SJSJ	Modification/suppression du cahier des charges du Président de la Chambre de surveillance des avocats	Gouv.	-4'000
DFS	SJSJ	Limitation de la participation aux coûts de formation externe	Serv.	-2'000
DFS	SPM	Adaptation des émoluments	Serv.	-10'000
DFS	SPM	Application de la LTar	Serv.	-38'000
DFS	SSCM	Diminution du nombre de cours de protection civile	Serv.	-123'000
DSSC	OPF	Traitement des réquisitions de poursuites qui découleront de la prescription de tous les actes de défaut de biens délivrés avant 1997	Serv.	-
DSSC	OPF	Optimiser la perception des émoluments dans le cadre des faillites	Serv.	-250'000
DSSC	SAS	Adaptation du taux d'amortissement dans les institutions spécialisées	Dpt	-374'500
DSSC	SAS	Diminution des primes caisses maladie (LAMAL) des requérants d'asile (RA)	Dpt	-1'250'000
DSSC	SAS	Réduction du forfait d'entretien pour les jeunes adultes	Gouv.	-465'500
DSSC	SAS	Suppression du supplément d'intégration	Dpt	-1'120'000
DSSC	SAS	Ouverture de tous les secteurs du marché du travail aux requérants d'Asile	Dpt	-50'000
DSSC	SC	Fondation P. Gianadda : abandon de la subvention pour la collection Franck	Dpt	-25'000
DSSC	SC	Reprise partielle de la prestation réalisée par VSnet	Dpt	-50'000
DSSC	SC	Arrêt de l'alimentation du Fonds culture et tourisme	Gouv.	-250'000
DSSC	SC	Réduction dans le domaine de la culture	Serv.	-399'000

DSSC	SC	Augmentation des tarifs de visite à la Médiathèque de Martigny	Dpt	-20'000
DSSC	SCAV	Réduction des coûts Rubrique 31 Biens, Services et marchandises_1	Serv.	-10'000
DSSC	SCAV	Réduction des coûts Rubrique 31 Biens, Services et marchandises_2	Serv.	-15'000
DSSC	SCAV	Explication groupe 32	Serv.	-5'095
DSSC	SCAV	Explication groupe 40	Serv.	-5'000
DSSC	SCAV	Autofinancement des frais d'inspections	Gouv.	-322'200
DSSC	SCAV	Augmentation des émoluments liés aux inspections vétérinaires	Serv.	-20'000
DSSC	SCAV	Augmentation des amendes dans le cadre de la protection des animaux	Serv.	-30'000
DSSC	SPT	Divers émoluments	Gouv.	-67'000
DSSC	SPT	Réduire les contrats avec l'Institut romand de santé au travail (IST)	Serv.	-75'000
DSSC	SPT	Economies SG DSSC	Dpt	-65'000
DSSC	SPT	Diminution des coûts de formation NBC	Serv.	-10'000
DSSC	SSP	Timbre santé	Gouv.	-160'000
DSSC	SSP	Diminution des frais de pré-exploitation et de déménagement de l'Hôpital Riviera-Chablais (HRC)	Dpt	-250'000
DSSC	SSP	Adaptation du tarif de référence pour les hospitalisations hors canton résultant du libre-choix de l'hôpital	Gouv.	-1'000'000
DSSC	SSP	Forfait supplémentaire pour les frais administratifs pour les prestations LAMal à domicile aux patients hors canton	Gouv.	-21'000
DSSC	SSP	Tarifs pour les cliniques du Haut-Plateau	Gouv.	-211'000
DSSC	SSP	Facturation des tarifs d'autorité et des conventions forfaitaires LAMal	Gouv.	-10'000
DSSC	SSP	Mise en place d'une facturation des prestations médicales ambulatoires pour Addiction Valais	Gouv.	-280'000
DSSC	SSP	Abandon du financement de l'infrastructure centrale du système d'information EMS/CMS via l'Observatoire valaisan de la santé	Dpt	-155'000
DSSC	SSP	Autofinancement de l'activité de conseil à la petite enfance par les CMS	Gouv.	-612'000
DSSC	SSP	Baisse des coûts facturables des EMS	Gouv.	-1'314'000
DTEE	OCRN	Mesure d'économie N°1 (rubrique 311 / mobilier)	Serv.	-1'500
DTEE	OCRN	Mesure d'économie N°2 (rubrique 314 / entretien)	Serv.	-1'400
DTEE	OCRN	Mesure d'économie N°3 (rubrique 315 / prestations d'entretien)	Serv.	-2'000
DTEE	OCRN	Mesure d'économie N°4 (rubrique 318 / prestations de service)	Serv.	-22'100
DTEE	SBMA	Internalisation des tâches de gestion de la carte archéologique et de suivi des sondages archéologiques	Gouv.	-92'000
DTEE	SBMA	Engagement d'un EPT concierge	Gouv.	-100'000
DTEE	SFP	Réduction des mesures en faveur des espèces protégées, rares, en voie de disparition	Serv.	-10'000
DTEE	SFP	Réduction du financement à la FDDM pour la réalisation de l'Agenda 21 du canton du Valais	Serv.	-13'000
DTEE	SFP	Réduction du financement au Parc naturel Binntal	Serv.	-10'000
DTEE	SFP	Réduction du financement au Parc naturel de Pfyn-Finges	Serv.	-10'000
DTEE	SFP	Réduction du financement à UNESCO SAJA	Serv.	-22'000
DTEE	SPE	Gestion des bases de données	Serv.	-27'000
DTEE	SPE	Suppression de la subvention pour les cours à l'intention des exploitants de décharges	Serv.	-5'000
DTEE	SRTCE	Graviers Rhône	Gouv.	-600'000
DTEE	SRTCE	Utilisation du fonds Routes Principales Suisse pour leur entretien	Gouv.	-500'000
DTEE	SRTCE	Technologie de salage	Serv.	-200'000

DTEE	SRTCE	Mise en place d'une stratégie systématique lors d'achats de biens et de services	Gouv.	-150'000
DTEE	SRTCE	Améliorer l'efficacité du traitement des factures créanciers	Gouv.	-60'000
DTEE	SRTCE	Travail à temps partiel	Serv.	-100'000
DTEE	SRTCE	Vidéo conférence	Serv.	-30'000
DTEE	SRTCE	MobilityCarSharing	Gouv.	-50'000
Exécutif	CE	Réduction des dédommagements attribués au Conseil d'Etat	Gouv.	-60'000
Exécutif	CE	Réduction des mandats attribués par le Conseil d'Etat	Gouv.	-10'000
PRES	CHE	Suspension de l'attribution de mandats pour la migration de la gestion documentaire des services dans ECM	Serv.	-60'000
PRES	CHE	Réduction des mandats en faveur de la réalisation des objets gouvernementaux	Serv.	-50'000
PRES	CHE	Réduction des mandats en faveur de la promotion des intérêts du canton sur la scène fédérale	Serv.	-20'000
PRES	CHE	Réduction des mandats en faveur de la réalisation de la communication gouvernementale	Serv.	-71'000
PRES	IF	Honoraires	Serv.	-88'000
			Total	-48'855'415

Abréviations

ACF	Administration cantonale des finances
CHE	Chancellerie d'Etat
DEET	Département de l'économie, de l'énergie et du territoire
DFI	Département des finances et des institutions
DFS	Département de la formation et de la sécurité
DSSC	Département de la santé, des affaires sociales et de la culture
DTEE	Département des transports, de l'équipement et de l'environnement
IF	Inspection des finances
OCEF	Office cantonal de l'égalité et de la famille
OCRN	Office de construction des routes nationales
OJFP	Office juridique des finances et du personnel
OPF	Office des poursuites et faillites
PC	Police cantonale
PRES	Présidence
SAIC	Service des affaires intérieures et communales
SAJEET	Service administratif et juridique du DEET
SAJFS	Service administratif et juridique de la formation et du sport
SAJTEE	Service administratif et juridique du DTEE
SAPEM	Service d'application des peines et mesures
SAS	Service de l'action sociale
SBMA	Service des bâtiments, monuments et archéologie
SC	Service de la culture
SCA	Service cantonal de l'agriculture
SCAV	Service de la consommation et des affaires vétérinaires
SCC	Service cantonal des contributions
SCI	Service cantonal de l'informatique
SCJ	Service cantonal de la jeunesse
SCN	Service de la circulation et de la navigation
SCPF	Service de la chasse, de la pêche et de la faune
SDE	Service du développement économique
SDT	Service du développement territorial
SE	Service de l'enseignement
SEFH	Service de l'énergie et des forces hydrauliques
SFOP	Service de la formation professionnelle
SFP	Service des forêts et du paysage
SHE	Service des hautes écoles
SICT	Service de l'industrie, du commerce et du travail
SJSJ	Service juridique de la sécurité et de la justice
SPE	Service de protection de l'environnement
SPM	Service de la population et des migrations
SPT	Service de protection des travailleurs
SRFG	Service du registre foncier et de la géomatique
SRH	Service des ressources humaines
SRTCE	Service des routes, des transports et des cours d'eau
SSCM	Service de la sécurité civile et militaire
SSP	Service de la santé publique